



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 264 347

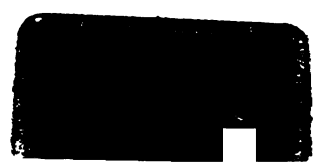
213
73



HARVARD LAW LIBRARY

Gift of
James Munson Barnard
and
Augusta Barnard

RECEIVED MAY 9 1935





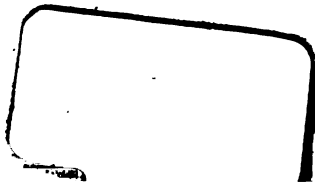
3
3



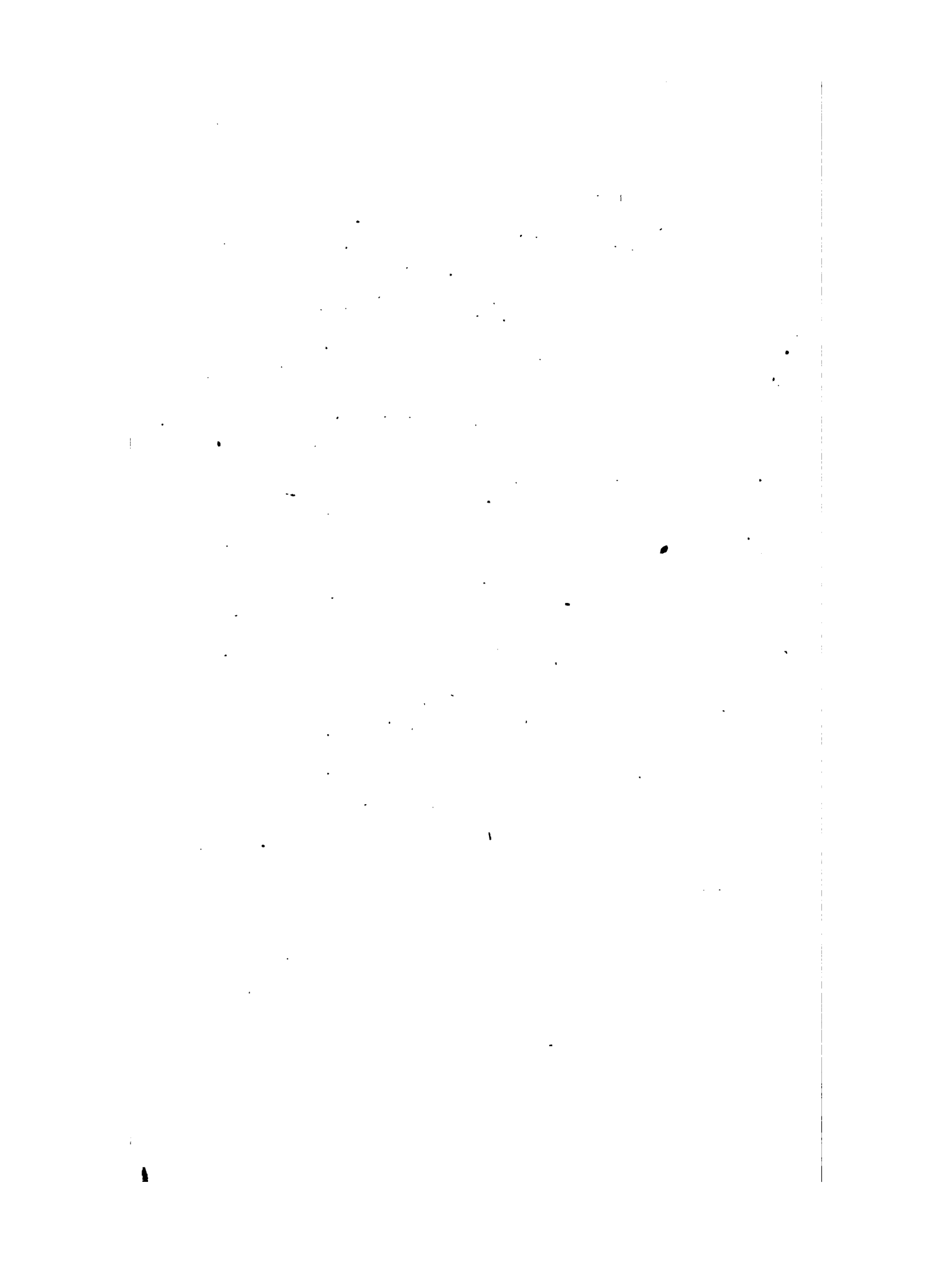
HARVARD LAW LIBRARY

Gift of
James Munson Barnard
and
Augusta Barnard

RECEIVED MAY 9 1935







UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

DU CHANGEMENT
DE NATIONALITÉ
ENTRE ÉPOUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 14 Juin 1902, à 8 heures 1/2

PAR

RENÉ GARCIN

Président : M. WEISS, Professeur.
Suffragants } MM. LAINÉ, Professeur.
PIÉDELIÈVRE, Professeur.

PARIS

L. BOYER, Imprimeur-Éditeur

15, Rue Racine, 15

1902

MAY 9 1935

législateur est-il naturellement appelé à prendre les mesures propres à prévenir cette désagrégation fatale et à favoriser l'union entre les membres de la famille comme entre tous les concitoyens. La plus importante de ces mesures est d'assurer l'unité de législation au sein de la famille. Il faut réunir ses membres en un faisceau serré, lié par une seule et unique loi; il faut empêcher qu'ils ne soient soumis à des lois leur imposant peut-être des devoirs, leur accordant des droits opposés.

*l'unité de législation
ne peut être une
affaire de l'unité
de la famille; mais en ce qui
concerne la seule loi qui
s'applique à la famille
dans son ensemble, elle est
une seule et unique. Dans
ce cas, la loi qui s'applique
à la famille est avec la
nationalité, la diversité
de la nationalité est
l'unité de législation;
c'est-à-dire la diversité
de la législation
est l'unité de législation.*

Ce soin n'a pas échappé à la plupart des législations modernes qui ne se bornent pas à imposer à la femme la nationalité du mari, mais disposent en outre que la naturalisation du mari s'étend de plein droit à la femme, quoique le plus souvent sous divers correctifs. Il est regrettable d'avoir à constater que sur ce point nos lois sont manifestement inférieures. Le Code civil en effet se préoccupe bien de créer l'unité de nationalité entre époux. Mais d'après l'opinion générale, d'ailleurs aujourd'hui la seule admissible depuis la loi de 1889 sur la naturalisation, le législateur, dans les articles 12 et 19 C. Civ., n'a nullement en vue la situation des époux au cours du mariage; il a simplement réglé leur situation lors de la célébration du mariage. En l'absence d'une disposition spéciale, il faut donc reconnaître à chacun des époux la faculté de changer

*Comment cela ?
L'art 12 nous
l'occupe présentement
de la situation
de la femme
de l'époux, la
nationalité
et l'accès
de l'un des époux
à l'autre.
C'est en vue de la situation
des époux au cours du mariage.*

de nationalité au cours du mariage et de détruire ainsi l'unité de nationalité créée par le législateur. Il y a là une inconséquence, une contradiction qui ne devrait pas exister dans la loi. Il aurait fallu ou bien rejeter complètement le principe d'unité de nationalité ou bien l'appliquer à la durée tout entière du mariage. Mais il est incroyable, que ce même principe que l'on trouve bon d'appliquer au commencement du mariage, soit écarté par la suite; que le législateur le renie sans scrupule après l'avoir d'abord invoqué pour imposer à la femme un changement de nationalité.

Quoi qu'il en soit, nos lois ne présentent sur ce point qu'une application très incomplète du principe d'unité de nationalité. Ce principe fut cependant soutenu par des partisans nombreux et distingués et il paraît d'abord étonnant qu'ils n'aient pas réussi à faire mieux prévaloir leur opinion. On s'étonne moins cependant lorsqu'on vient à considérer quelle application absolue du principe ils prétendaient faire adopter par le législateur. La plupart d'entre eux assurent l'unité de nationalité entre époux, en donnant au mari un pouvoir sans contrôle pour disposer de la nationalité de la femme. D'après eux, lorsque le mari change de nationalité, la femme en change nécessairement avec lui; bon gré, mal gré, elle perd sa nationalité antérieure pour prendre celle qu'il plaît au

*Cette pré-^{vue} - l'union
ne s'opère pas
par lui-même - l'union
naturelle - l'union
naturelle? - l'union
de mariage, l'union
de mariage de celui
qu'elle épouse: et
consent donc à la pré-
mais elle ne s'opère
pas par cela à lui
l'union, mal gré qu'il ne
argués par la suite*

mari d'acquérir. Cette omnipotence donnée au mari, d'une manière tout à fait contraire à la tendance moderne qui fait à la femme une place de plus en plus grande à côté du mari dans la gestion des intérêts communs, qui lui donne une action de plus en plus importante sur les affaires domestiques, et va jusqu'à en faire la collaboratrice du mari en matière de ventes d'immeubles et d'emprunts hypothécaires (1), choquait la logique aussi bien que l'équité. Il valait mieux sans doute faire le sacrifice du principe plutôt que d'en acheter le triomphe à ce prix.

*En fait, ce qui a
soulevé une polémique
est le fait de
biens lui appartenant
à son mari qui elle
sur le vote par elle
d'un principe qui est
celui de mari. Mais
à son mari, ce n'est son
collaboratrice à l'autorité.*

La véritable solution doit être conforme à la nature même du mariage et respecter les principes généraux qui régissent la situation juridique des individus mariés. Le mariage est une association de biens et de personnes. Il faut donc considérer les époux comme de véritables associés, et ne pas perdre de vue cette notion fondamentale lorsque l'on recherche quelle doit être leur situation respective au point de vue des changements de nationalité. Cela étant, deux questions se posent :

1° Lorsque le mari change de nationalité par voie de naturalisation au cours du mariage, la femme conserve-t-elle la nationalité primitive; en d'autres

(1) Les lois de 1881 et de 1893 sur les Caisses d'épargne ont donné aussi à la femme, relativement aux actes qu'elles prévoient, une certaine indépendance vis-à-vis du mari.

termes, le changement volontaire de nationalité du mari en cours du mariage a-t-il quelque influence sur la nationalité de la femme ?

2° La femme peut-elle au cours du mariage acquérir volontairement une nationalité différente de celle du mari ?

Telles sont les deux questions que l'on est appelé à examiner pour déterminer le rapport qui doit exister entre les nationalités des époux. Nous verrons successivement au cours de différents chapitres, comment a été conçu et réglé le rapport entre les nationalités des époux dans l'ancien droit, dans la législation actuelle, dans la jurisprudence, dans la doctrine et dans les législations étrangères.

Il nous faut ajouter dès maintenant, que bien que partisan de l'unité de législation entre époux, nous nous refusons à admettre l'influence prépondérante du changement de nationalité du mari sur la nationalité de la femme. D'après nous, il résulte en quelque sorte du mariage une nationalité commune aux époux; cette nationalité peut être modifiée au cours du mariage, mais il faut pour cela le consentement des deux conjoints. Les époux ne pourront donc acquérir par naturalisation des nationalités différentes, et la naturalisation accordée à l'un d'eux s'étendra nécessairement à l'autre. Mais d'autre part, nous reconnaitrons à la femme aussi bien qu'au mari

*by être en
contrad. avec
on - même
p. 54.*

*C'est bien
l'implication! mais
il dépendra de
marital (union)
de la loi de
l'implication son
mari) - change
de nationalité
subordonné au mari
à la (f. - à*

*mari ne pourra acquies
une fonction à l'étranger sans
étant ~~marital~~ - (f.)
à la fois au mari et à l'autre -
son mari aura bel et bien une nationalité
aura fait cours de l'échange de nationalité
du mari - Cela me paraît*

le droit de consentir à ce changement collectif de nationalité ou de le refuser.

En d'autres termes : 1° Le changement de nationalité doit toujours être collectif ;

2° Il ne peut avoir lieu que du consentement de l'un et l'autre des conjoints ; en cas de refus de l'un d'eux aucun changement de nationalité ni collectif ni individuel ne peut avoir lieu ;

Telle est l'opinion que nous nous proposons de défendre dans ce travail.

Nous diviserons notre étude en deux parties : l'une consacrée au principe de l'unité de nationalité entre époux, comme principe dominant tous les changements de nationalité ; la seconde aura pour objet les et différents applications de ce principe.

PREMIÈRE PARTIE

Du principe de l'unité de nationalité entre époux.

Nous nous proposons d'étudier ce principe d'abord dans le droit ancien et dans le droit moderne, ensuite dans la doctrine, puis dans les législations étrangères enfin au point de vue de la raison pure.

CHAPITRE PREMIER

De l'unité de nationalité entre époux dans l'ancien droit.

Les changements de nationalité n'ont jamais eu au cours de l'histoire du droit l'importance qu'ils ont pris actuellement. La difficulté des communications, la différence beaucoup plus accentuée qu'aujourd'hui entre les lois de chaque pays, la rareté des échanges commerciaux, bien d'autres causes encore maintenant disparues, contribuaient à rendre les émigrations fort peu nombreuses. Les naturalisations étaient rares; aussi les questions qu'elles font naître n'attirèrent-elles pas de bonne heure l'attention des juristes. C'est ainsi qu'il faut arriver jusqu'au XVIII^e siècle pour trouver un jurisconsulte qui étudie l'influence que doit avoir le changement de nationalité du mari sur la nationalité de la femme; encore ne le fait-il que d'une manière fort succincte et incomplète.

Ce silence presque absolu sur une question qui a toujours dû se poser, que ce soit avec un intérêt plus

ou moins pressant, s'explique lorsqu'on se reporte à la conception de la nationalité telle qu'on la trouve dans le droit romain. Le *jus civitatis* était à Rome un véritable privilège et sa perte une déchéance grave. La personnalité juridique était refusée à l'étranger qui longtemps avait été considéré comme un ennemi déclaré et désigné par le même terme : *hostis*. Cette conception étroite se transmet fidèlement d'âge en âge, malgré les tempéraments qui lui furent apportés. De nos jours encore elle domine nos lois, malgré les tendances libérales qui déjà ont eu en matière de nationalité de si heureux effets; on en retrouve les vestiges dans les mesures de méfiance, les *privilegia odiosa*, auxquels est soumis l'étranger.

Et le jus gentium

L'idée étroite et exclusive que l'on avait autrefois de la nationalité devait conduire à restreindre le plus possible la portée de la naturalisation et à lui donner en conséquence un effet purement individuel. Au contraire la notion du mariage telle qu'elle existait déjà à l'époque romaine, ainsi qu'en témoigne la belle définition de Modestin (1), telle surtout qu'elle se développa en France par la suite sous l'influence des idées chrétiennes, devait amener à étendre à tous les éléments constitutifs de la per-

(1) « Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ et consortium omnium vitæ, divini et humani juris communicatio. » Dig., 23, 2 : *De rit. nupt.*, 1.

sommalité juridique des époux, et par suite à leur nationalité, l'influence du lien puissant créé par le mariage. Nous examinerons ici le résultat de cette lutte entre la conception ancienne de la nationalité, qui attachait à l'acquisition d'une nationalité étrangère une idée de déchéance, et la conception du lien créé par le mariage entre les époux, la première tendant à rendre indépendantes l'une de l'autre les nationalités des époux, l'autre au contraire tendant à les rendre étroitement solidaires.

L'influence du lien matrimonial en notre matière fut longtemps avant de se dégager ; ce n'est guère qu'au cours du XVIII^e siècle qu'on la voit s'affirmer, encore est-ce seulement dans les questions de statuts. Il est vrai que le changement de statut, bien plus que le changement de nationalité à cette époque, présente des analogies avec le changement de nationalité actuel.

Aujourd'hui, la notion de la nationalité s'est élargie ; l'esprit d'exclusivisme d'autrefois a disparu ; les frontières se sont largement ouvertes. Il est donc naturel de laisser les principes du mariage exercer librement leur action normale sur la nationalité. Cela devient même nécessaire à mesure que l'émigration augmente, si l'on veut que les éléments nouveaux qu'elle introduit au sein d'une race, se fondant en quelque sorte dans le milieu ambiant, en

adoptent les goûts, les usages, les aspirations et les intérêts nouveaux.

I

De l'influence du mariage sur la nationalité des époux dans le droit romain

Le peuple romain fournit dès l'origine de son histoire l'exemple d'une nationalité extrêmement puissante. La nationalité doit resserrer entre eux ses éléments constitutifs d'autant plus fortement qu'elle est plus menacée; elle doit établir entre eux et les éléments étrangers à la cité une démarcation d'autant plus profonde que les peuples voisins lui sont plus hostiles. Rome naissante, entourée de nations rivales, devait considérer l'étranger comme un ennemi, et le traiter en ennemi dans ses lois. Juridiquement dépourvu de personnalité à l'égard de la loi romaine, l'étranger ne possédait à Rome aucun droit. Le citoyen romain seul avait le *jus commercii* et le *jus connubii*.

Le *connubium*, condition de fonds nécessaire à l'existence du mariage romain, comprenait entre autres éléments le *jus civitatis*. Les *justæ nuptiæ* ne pouvaient avoir lieu qu'entre personnes le possédant l'une et l'autre, par conséquent entre citoyens ro-

Par la suite
Le texte sur le
est un peu plus
dans le dit

Il semble dire
La nation romaine
est laj en personne
— En fait

mais il en est autr^e en fait et d'une cl. formelle sans l'acte de nationalité
conjugue de nombreux ex^{tes} d'une telle clause, voir l'art. des dipl^{tes} conféra
cité aux soldats rebelles, à l'Expi. de leur service. — Et parfois la loi elle
même l'en chassait. — Ainsi: la l. de *latina* déclarait citoyen romain
une l. de l'héritier de l'absent qui avait exercé pendant un an des fonctions
municipales, encore la l. *Junia*, les art^{es} et de l'art.

main (1). < *Connubium habent cives romani cum civibus romanis; cum latinis autem et peregrinis, ita si concessum sit* ». L'existence du *jus connubii* était nécessaire pendant toute la durée du mariage. La perte du droit de cité au cas de *capitis deminutio media* ou *maxima* entraînait la rupture des *justæ nuptiæ*; en ce cas, comme d'ailleurs au cas d'union entre citoyen romain et pérégrin, on admet généralement l'existence d'un *matrimonium juris gentium*.

Ainsi, donc, les *justæ nuptiæ* ne pouvaient exister qu'entre citoyens romains, et le *matrimonium juris gentium* était sans influence sur la perte comme sur l'acquisition du droit de cité. Quant à la perte du droit de cité survenue au cours des *justæ nuptiæ*, non seulement elle restait sans influence sur le droit de cité du conjoint, mais encore elle entraînait la rupture du mariage.

II

De l'influence du mariage sur la nationalité des époux dans le droit germanique

Les principes de la nationalité à cette époque sont fort incertains pour nous, par suite du silence des textes. Les renseignements directs font défaut, aussi

(1) Ulpien., Reg., tit V, § 1.

est-il fort difficile de déterminer les règles relatives à la situation des individus mariés sous le rapport de la nationalité. On en est à peu près réduit à des conjectures. Les lois lombardes seules nous offrent un texte duquel il résulte que la femme prend en se mariant la loi du mari : « Si Romanus homo mulierem Longobardorum tulerit se mundium ex ea fecerit... quia postquam marito romano se copulaverit et ipse ex ea mundium fecerit, Romana effecta est et filii qui de eo matrimonio nascuntur, secundum legem patris Romani sunt et lege patris vivunt (1). »

On retrouve la même idée dans un autre texte également relatif aux Lombards ; c'est la *professio* d'un mariage entre germains : « Qui professa sum ego ipsa Ferlinda ex natione mea legem vivere Longobardorum sed nunc pro ipso viro meo legem vivere videor salicam (2). » Il semble donc que la femme se soumettait par son mariage à la loi du mari ; on a soutenu cependant qu'il y avait là une simple faculté et que la femme pouvait conserver si elle le préférait sa loi d'origine (3). Nous inclinons volontiers pour notre part vers cette opinion tout à fait d'accord avec la notion de la nationalité telle qu'elle

(1) Code de Luitprand, l. VI, c. LXXIV.

(2) Conciani, I, p. 130.

(3) De Savigny, I, § 60, p. 104.

existait alors, et d'après laquelle l'abandon de la loi d'origine était une véritable déchéance. Le texte de la loi Lombarde que nous citions plus haut n'est nullement décisif en sens contraire : il décide accessoirement que la femme prend la nationalité romaine et ne lui interdit nullement de conserver sa nationalité d'origine. En tous cas il ne s'applique qu'aux Lombards. On ne saurait étendre sa disposition aux autres peuples germaniques, car les règles du *mundium* s'étaient rapidement modifiées chez les Lombards.

En ce qui concerne les Germains établis en Gaule, Agobard, évêque de Lyon au temps de Charlemagne, nous semble fournir un témoignage plus exact de l'état de chose qui existait alors, lorsqu'il déclare que la *diversitas legum* se rencontrait non seulement *in singulis regionibus aut civitatibus, sed etiam in multis domibus*. D'une manière générale on peut donc conclure que chez les Germains les nationalités des époux étaient indépendantes l'une de l'autre (1).

(1) Voir sur ce point : Lefèvre, *Leçons d'Introduction à l'Hist. du Dr. matrimon.*, p. 411 et 412.

III

**De l'influence du mariage sur la nationalité
des époux dans l'ancien droit français.**

Longtemps l'influence que doit avoir le lien matrimonial sur la nationalité des individus mariés fut ignorée. Fœlix prétend que la question de savoir si la naturalisation du mari entraîne celle de la femme fut traitée indirectement par les auteurs qui ont reconnu que le mari est maître de changer la nationalité de la femme avec la sienne propre. Il cite Jean Voet (1) et Paul Voet. Ce dernier refusant au mari la faculté de modifier par sa seule volonté l'association conjugale quant aux biens, s'exprime ainsi : « *Accedit quod illa pacta solus mutare nequeat maritus, id quod tamen possit si per emigrationem in alium locum ea mutarentur. Est quippe in ejus solius potestate invita uxore alio sese conferre* » (2), mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque où écrivait Paul Voet, les lois variaient de province à province et même parfois de ville à ville. Un changement de loi n'était pas nécessairement alors la conséquence d'un changement de nationalité; il pouvait résulter d'un simple déplace-

(1) Ad. ff. titre *de Ritu nuptiarum*, n° 87 et lit. *de Judiciis*, n° 101.

(2) De stat., sec. 9. Ch. II, n° 7.

ment du domicile dans l'intérieur du pays. Paul Voet n'avait vraisemblablement pas d'autre hypothèse en vue lorsqu'il écrivait le passage précité. On peut dire qu'à cette époque on n'avait pas encore dégagé l'idée de l'influence que doit avoir par lui-même le mariage sur la nationalité des époux. Si le Christianisme avait donné au mariage une unité presque complète, d'autre part l'influence du sol sur la condition des personnes était allé en grandissant à la suite des invasions des Barbares. La naturalisation ne pouvait avoir dès lors qu'un domaine d'application extrêmement restreint. Elle s'opérait par des lettres de naturalité que le roi refusait ou délivrait à son gré. Elle était en fait distribuée avec une parcimonie d'autant plus strictement mesurée que son effet immédiat était de soustraire celui qui l'obtenait à l'exercice du droit d'aubaine. Aussi ne devait-on lui reconnaître qu'une portée purement individuelle. C'est bien ce que pensait d'Aguesseau lorsqu'il exprimait l'avis que le bénéfice des lettres de naturalité était personnel (1). L'adage « *Beneficium principis non egreditur* » exprime une idée généralement reçue.

Si l'acquisition de la nationalité française par voie de lettres de naturalité n'avait qu'un effet purement individuel, Pothier donne implicitement la même

(1) 32^{me} Plaidoyer, t. III de l'édition, in-4^o des œuvres complètes.

solution pour le cas de perte de la nationalité française par l'établissement en pays étranger, en refusant au mari qui va s'établir à l'étranger, le pouvoir de forcer sa femme à le suivre au lieu de son nouveau domicile. Après avoir dit que le mari peut forcer la femme à le suivre dans un nouvel établissement, il ajoute : « Pourvu néanmoins que ce ne soit pas hors le royaume et en pays étranger, car si le mari, en abjurant sa patrie, voulait s'y établir, la femme qui doit encore plus à sa patrie qu'à son mari ne serait pas obligée de l'y suivre et d'imiter l'abjuration que son mari fait de sa patrie (1). »

Il nous semble donc acquis que dans notre ancien droit, le mari et la femme pouvaient être soumis à des lois différentes. Il en est ainsi du moins, lorsque le changement de loi pour l'un des époux est la conséquence d'un changement de nationalité. Mais il faut encore une fois tenir compte de ce que, sous l'ancien régime, les lois variaient de province à province dans l'intérieur du pays : La question des changements de statuts se rapproche fort de celle des changements de nationalité actuels. En cette matière la conception ancienne de la nationalité ne vient pas contrecarrer l'influence du mariage et l'on voit se manifester les premières tendances d'une évolution nouvelle. Si le

(1) *Traité de la puissance du mari*, n° 1. — Voir aussi *Traité du contrat de mariage*, n° 382.

président Bouhier affirme jusqu'ici l'opinion traditionnelle (1), Boullenois au contraire admet quoiqu'avec réserve que le changement de domicile opéré du seul gré du mari peut avoir influence sur la loi qui détermine les droits de la femme (2).

C'était là un premier pas dans la voie de l'unité de législation entre époux. Le Code civil suivit cette voie en imposant l'unité de nationalité aux époux lors de la célébration du mariage. La loi du 26 juin 1889 franchit une nouvelle étape en donnant à la femme de grandes facilités pour obtenir que le bénéfice de la naturalisation accordée au mari s'étende jusqu'à elle. Il est grand temps de nous rallier enfin d'une manière plus complète à un principe qui a dès longtemps été adopté dans la presque totalité des législations modernes.

(1) *Coutume de Bourgogne*, ch. XXII, n° 17 et suiv., 22.

(2) *Questions sur les démissions de biens*. Quest. 6, p. 136 *in fine* et suiv. et p. 161.

by ne dit rien de la lég. int^{te} - Il avait cep^t 1793
dans l'art 10 de son emp^{te} - voir la lég. de la Const. de 1791 et celle
de 1793, qui confèrent la nat^{te} à l'épouse, et une après 5 ans de domicile, l'autre
après 1 an de l'étr^{te} qui épouse une française. - La loi de 1793 est
celle d'aujourd'hui - voir, inspiré de la lég. de 1793.

CHAPITRE II

De l'unité de nationalité entre époux dans le droit français moderne.

I

De l'unité de nationalité entre époux dans la législation actuelle.

SECTION I

Influence du changement de nationalité du mari sur la nationalité de la femme.

Les règles posées par les articles 12 et 19 C. Civ. les seuls articles relatifs à la situation de la femme mariée au point de vue de la nationalité, avaient donné lieu à des interprétations complètement opposées.

L'article 12 déclarait que la femme étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari, et l'art. 19 décidait la même chose pour la femme française qui épousait un étranger.

*12) ainsi en l'oc
de régime la
jusqu'à et la do.
de la législat.
l'homme et l'autre.
la préférence d'expli-
d'interpréter la légis-
- ainsi par ex
la syst. de l'oc
qui est exposé
cette, certains de
que l'art. 12 C
Pour simplifier un
raisonnement je
contiens, que la
peuvent être une pe
une de l'art. 12 C. Civ. -
de cet art. 12 C. Civ. - Du moment que la femme ou le mari épousent
l'autre, c'est une conséquence de cette union que l'un ou l'autre
de l'autre, ou l'autre. - L'unité de nationalité, procédant donc
uniquement d'une seule de ces deux personnes, est absolue.
peut être démentie et pour servir à l'effet de la renonciation
de la femme au mariage, la femme ou le mari peuvent avoir
sa nationalité dans son pays, d'origine - La raison est juste, et
se trouve au texte de la loi. - Et ce que la loi dit de*

*de l'art. 12 C. Civ. - Du moment que la femme ou le mari épousent
l'autre, c'est une conséquence de cette union que l'un ou l'autre
de l'autre, ou l'autre. - L'unité de nationalité, procédant donc
uniquement d'une seule de ces deux personnes, est absolue.
peut être démentie et pour servir à l'effet de la renonciation
de la femme au mariage, la femme ou le mari peuvent avoir
sa nationalité dans son pays, d'origine - La raison est juste, et
se trouve au texte de la loi. - Et ce que la loi dit de*

La majorité des auteurs considérait ces articles comme ayant pour but de régler la situation de la femme au moment de la célébration du mariage. D'après eux, la nationalité que le mari possédait alors s'imposait à la femme. Mais il n'en était plus de même pour les nationalités nouvelles que le mari acquerrait au cours du mariage. Les articles 12 et 19 C. civ. n'avaient nullement prévu cette situation ; les effets du changement de nationalité du mari devaient donc rester individuels.

Une seconde opinion donnait au contraire aux articles 12 et 19 une portée bien plus considérable ; ils auraient prévu la situation de la femme à la fois pour l'origine et pour toute la durée du mariage, rendant la nationalité de la femme dans tous les cas solidaire de celle du mari.

Cette opinion fut soutenue vigoureusement par Alauzet. La naturalisation obtenue par le mari a, d'après lui, un effet collectif : « Cette naturalisation étrangère, dit-il, obtenue par un Français engagé dans les liens d'un mariage entraînera pour sa femme le même changement de nationalité. Cette femme suivra la condition de son mari suivant l'expression du Code civil et ne pourra procéder désormais que comme étrangère. » Il cherche des arguments en faveur de cette opinion dans la tradition, dans les travaux préparatoires et dans les termes mêmes du

Code éclairés par les discussions qui précédèrent la rédaction de la loi (1).

Cette controverse n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. D'après les dispositions nouvelles que la loi du 26 juin 1889 a introduites dans le Code civil, la naturalisation du mari a un effet purement individuel.

Cette solution ne résulte pas expressément des termes de la loi ; elle ressort d'une manière indiscutable des dispositions qui règlent pour la femme mariée le moyen de s'associer à la naturalisation du mari.

La question avait cependant été portée sur son véritable terrain lors de la discussion de la loi de 89, et la nécessité de l'unité de nationalité entre époux ne fut pas sans rencontrer de nombreux partisans au sein du Parlement. La proposition Batbie, en date du 1^{er} avril 1882 (2), avait ouvert le débat ; elle se bornait à accorder à la femme le droit d'obtenir sa naturalisation en profitant du stage accompli par le mari. Renvoyée devant le Conseil d'Etat, cette proposition subit des modifications importantes. Le Conseil d'Etat se déclara délibérément partisan de l'unité de

(1) Alauzet : *De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers*, p. 38, n° 28.

(2) *Journal Officiel*. Sénat, *in extenso* ; sess. or.lin de 1882, p. 369.

nationalité. Le projet de loi issu de ses travaux (1), qui fut présenté au Sénat le 13 novembre 1886 et soutenu dans un remarquable discours par M. Germain Sée (2), étendait de plein droit à la femme le bénéfice de la naturalisation accordée au mari. La commission parlementaire s'était, de son côté, montrée favorable à l'unité de nationalité entre époux (3). Dans son rapport supplémentaire, soumis au Sénat le 4 novembre 1886, elle proposait pour la loi la rédaction suivante :

Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. Il en sera de même de la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français.

Art. 17. — La perte de la qualité de Français dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'étend à la femme et aux enfants mineurs s'ils ne résident plus en France et si la nationalité nouvelle leur est acquise par le fait de la naturalisation à l'étranger de leur mari et de leur père.

(1) Pour le texte de ce projet, v. Weiss : *Traité élémentaire de Droit international privé*, p. 300, 1^{re} édit.

(2) *Journ. Offic.*, 1886. Sénat *in extenso*, p. 1179.

(3) Rapport de la commission parlementaire, le 18 juillet 1882. *Journ. Offic.*, 1882. Sénat, Annexes, p. 467.

Le rapport supplémentaire, 4 nov. 1886. *Journ. Offic.*, 1886. Sénat, sess. ordin. de 1886. Documents parlementaires. Annexe 19, p. 373.

Art. 18. — La réintégration s'étend à la femme et aux enfants mineurs, sauf disposition contraire du décret de réintégration.

Art. 19. — La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari. Si son mariage est dissout, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Dans le cas où le mariage est dissout par la mort du mari, la réintégration de la veuve s'étend aux enfants mineurs, sauf disposition contraire du décret de réintégration.

Le principe était juste, mais l'application que l'on voulait en faire trop radicale. Dans un discours prononcé le 3 février 1887, M. Batbie se saisit de cet argument (1) : « Il nous a semblé, dit-il, après y avoir de nouveau réfléchi, que ce serait aller trop loin que d'imposer comme nous l'avons fait dans la première lecture, que d'imposer, dis-je, ce changement de nationalité à des femmes et à des enfants qui peut-être y résisteraient s'ils étaient libres de faire leur choix. » Aussi le Sénat, écartant le système d'unité de nationalité, se borna à faciliter à la femme mariée l'accès de la nationalité française obtenue par

(1) *Journ. Offic.*, Sénat *in extenso*. Sess. ordin., 1887, p. 79.

son mari au moyen de la naturalisation, tout en exigeant d'elle une demande spéciale.

Renvoyé devant la Chambre des Députés et soumis à une discussion hâtive, le nouveau projet subit quelques modifications qui furent adoptées par le Sénat et fournirent les règles de la législation actuelle.

La loi de 1889 reproduit sur la question qui nous occupe le Code civil à peu de choses près. Elle se borne, dans les nouveaux articles 12 et 19, à répéter que la femme suit la condition du mari, en ajoutant seulement que la femme française reste française si la loi étrangère ne lui confère pas la nationalité du mari.

Elle consacre en outre implicitement, en donnant à la femme mariée qui veut s'associer à la naturalisation obtenue par le mari, l'opinion d'après laquelle les articles 12 et 19 s'appliquent uniquement au moment de la célébration du mariage, laissant pour la suite la nationalité de la femme indépendante de celle du mari.

La condition qui résulte pour la femme de la naturalisation du mari ressort des articles 12 et 18 du Code civil et de l'article 5 du règlement d'administration publique du 13 août 1889.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser français ne bénéficie pas de plein droit de cette faveur; elle n'est pas comprise dans le décret qui

confère à son mari la nationalité française. Mais où est l'avantage qui lui a été concédé par le nouvel article 12 du Code civil § 2, c'est que si elle demande, elle aussi, à être naturalisée, le même décret qui confère à son mari la qualité de français, *la lui confèrera également*, et cela sans condition de stage.

La femme ne peut bénéficier de cet avantage que si elle manifeste d'une façon bien évidente sa volonté expresse de devenir française. C'est alors seulement que, contrairement à ce qui est exigé d'un étranger, elle n'a pas à satisfaire aux conditions d'âge, de stage et d'admission à domicile.

Si l'on veut chercher la raison de cette faveur faite à la femme mariée étrangère, dont le mari demande la naturalisation, il faut se reporter à la situation nouvelle qui sera faite à cette femme mariée par l'obtention de la qualité de français par le mari. Désormais son domicile va être en France, car son domicile est celui du mari; les enfants qu'elle mettra au monde naîtront français et non pas étrangers; ses affections et ses intérêts résideront en France. Désormais sa vie va s'écouler en France, et c'est là un gage d'attachement au pays que son mari a choisi, qui, quoi qu'en quelque sorte nécessaire et forcé, n'en est pas moins réel et certain.

Mais si la femme mariée domiciliée avec son mari, présente ces garanties morales aussi efficaces que les

garanties exigées par la loi, en est-il de même pour la femme mariée séparée de corps? Va-t-elle bénéficier de cette faveur et être libérée, elle aussi des conditions d'âge, de stage et d'admission à domicile? Nous répondrons affirmativement, car les dispositions édictées par l'article 12 du Code civil sont générales, et, si l'on veut, malgré cette considération d'interprétation, trouver une utilité à étendre l'avantage apporté par l'article 12 à la femme mariée séparée de corps, il faut songer à la possibilité de réconciliation, qui peut exister entre les époux, et qui est dans les désirs du législateur.

D'après notre législation actuelle, le changement de nationalité du mari n'entraîne donc pas de plein droit changement de nationalité correspondant pour la femme mariée. Il a simplement pour effet de donner à celle-ci des facultés plus grandes pour se faire naturaliser elle-même.

SECTION II.

Acquisition par la femme d'une nationalité différente de celle de son mari.

La question de savoir si la femme peut acquérir volontairement, au cours du mariage, une nationalité différente de celle du mari et quelles conditions de

capacité elle doit remplir pour cela a donné lieu à de nombreuses controverses, certains auteurs prétendant trouver la solution dans les anciens articles 12 et 19 du Code civil, d'autres soutenant que cette question était restée complètement en dehors des prévisions du législateur de 1804, et suppléant à son silence par des systèmes nombreux.

Alauzet prétend que la femme, séparée ou non, ne peut se faire naturaliser à l'étranger, que ce soit avec ou sans le consentement de son mari. D'après lui, les articles 12 et 19 du Code civil imposent cette solution lorsqu'ils déclarent que la femme suivra la condition de son mari. Cette disposition est, dit-il, « impérative, d'ordre public, et aucun des époux ni tous les deux ne peuvent sous aucun prétexte, dans aucune circonstance, se soustraire à son application (1). » Les travaux préparatoires, les discussions du Conseil d'Etat lors de la rédaction de nos articles, cités par Alauzet à l'appui de son opinion, ne paraissent pas avoir visé cette difficulté. Ils portent simplement sur la situation qu'il convenait de faire à la femme lors de la célébration du mariage.

Ce système qui donnait une interprétation littérale sinon très exacte du texte de la loi, présentait

(1) V. Alauzet : *De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers*, p. 164 et s.

en outre l'application absolue et certainement trop rigoureuse du principe d'unité de nationalité. Il ne peut plus être soutenu aujourd'hui. La rédaction de la loi de 89 ne permet pas d'étendre l'application des articles 12 et 19 aux situations qui peuvent se présenter au cours du mariage.

C'était d'ailleurs, dès avant la loi de 89, l'opinion la plus généralement adoptée. La majorité des auteurs reconnaissait à la femme la faculté de changer de nationalité pendant le mariage indépendamment de tout changement de nationalité de la part du mari. Mais en l'absence d'une disposition spéciale dans la loi, devait-on reconnaître à la femme capacité pleine et entière pour accomplir seule un acte aussi important? Devait-on la soumettre à certaines conditions d'habilitation? Et, dans ce dernier cas, quelles seraient les conditions?

Les auteurs s'accordèrent généralement à reconnaître que la femme devait obtenir l'autorisation maritale pour être habilitée à changer de nationalité (1), et que l'autorisation de justice pouvait suppléer à celle du mari au cas de refus arbitraire (2).

(1) V. Demolombe : II, n° 173. — Aubry et Rau : I, p. 454. — Cogordan : p. 169. — Weiss : p. 173. — Blondeau : *Revue du Droit français et étranger*, 1845, p. 145. — Alauzet : p. 166.

(2) De Folleville : *De la naturalisation*, p. 315. — Feraud Giraud : p. 234.

Les difficultés étaient plus grandes pour la femme séparée de corps. Deux opinions furent successivement soutenues sur ce point à l'occasion de l'affaire de Bauffremont. Nous ne nous arrêterons pas à examiner ces controverses qui nous entraîneraient hors de la question que nous examinons et qui d'ailleurs ont perdu tout intérêt pratique depuis que la loi du 6 février 1893 est venue restituer à la femme séparée de corps l'exercice de sa pleine capacité civile. Nous nous bornerons à constater que d'après la première opinion, la femme séparée de corps n'avait pas besoin d'autorisation; elle était soumise uniquement aux conditions de capacité imposées par la loi du pays dont elle voulait acquérir la nationalité (1). D'après la deuxième opinion plus généralement adoptée, la femme mariée devait au contraire obtenir l'autorisation maritale ou de justice (2).

En résumé, et dans l'état actuel de notre législa-

(1) Trib. Charleroi, 3 janv. 1880 et Blondeau : *Revue de Dr. franç. et étrang.*, 1844, p. 643 et 1845, p. 133 et 154. — De Folleville : *Traité de la naturalisation*, p. 317, et *De la naturalisation des femmes séparées de corps*.

(2) Trib. de la Seine, 16 mars 1876, Paris, 17 juill. 1876, S. 76, 2, 249; Cassat., 18 mai 1878 : S., 78, 1, 193. — Labbé : *Journ. de Dr. internat. privé*, 1873, p. 409 et suiv., et 1877, p. 5 et suiv. — Cogordan : p. 169. — Weiss : p. 177. — Alauzet : p. 169. — Demolombe : t. IV, n° 3. — Dalloz : *Droits civils*, 118. — Laurent : *Droit civ. internat.*, t. I, n° 4.

tion, on admet généralement que la femme conserve une fois mariée la faculté d'acquérir de son plein gré une nationalité différente de celle de son mari. Elle doit pour cela obtenir l'autorisation maritale ou l'autorisation supplétive de justice. La nécessité de l'autorisation maritale cesse lorsque la femme est séparée de corps.

II

De l'unité de nationalité entre époux dans la jurisprudence

Le silence du Code civil avant la loi de 1889 avait laissé à la jurisprudence toute liberté pour déterminer la situation qui devait être faite aux individus mariés au point de vue des changements de nationalité postérieurs à la célébration du mariage. Après s'être d'abord montré favorable au principe d'unité de nationalité entre époux, la jurisprudence avait repoussé ce principe et semblait définitivement formée en sens contraire dans les dernières années qui précèdent la loi de 1889.

On peut dire que d'une manière générale les premières décisions que l'on relève en notre matière attribuent à la femme la nouvelle nationalité acquise

par le mari (1). Les arrêts en sens contraire sont rendus dans des espèces particulières et ne résolvent pas positivement la question (2). Celle-ci est au contraire très nettement posée et résolue dans un jugement du 6 décembre 1843 confirmé par arrêt du 24 août 1844, et dans une décision de la Cour de Cassation du 16 décembre 1845. En 1843, la dame Lusardi a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en séparation de corps contre son mari, français lors du mariage, mais devenu étranger par la suite. Le défendeur décline la compétence des tribunaux français en se fondant sur ce qu'il s'agit d'une contestation entre étrangers. Le 6 décembre 1843 est rendu un jugement accueillant cette décision dans les termes suivants :

« Attendu que d'après les dispositions de l'article 19, Code civil, la femme française qui épouse un étranger doit suivre la condition de son mari ;

(1) Cassat., 14 avril 1818. — Sir., C. N., 5, 1, 465, et Metz, 25 août 1825. — Sir., C. N., 8, 2, 135.

(2) Paris, 21 juill. 1818 ; Sir., C. N., 5, 2, 405 ; Paris, 7 août 1840. *Journ. du Palais*, 40, 2, 747 ; Arr. de rejet, 16 déc. 1845 ; Sir., 46, 1, 100. — Douai, 1858 : Un individu s'était fait naturaliser citoyen à Philadelphie la Cour refuse de considérer la femme comme ayant perdu la nationalité française par suite de cette naturalisation. Voir aussi comme ayant un rapport indirect à la question : Paris, 15 déc. 1853 ; S., 54, 2, 105 ; Cassat., 30 janv. 1854 ; S., 54, 1, 269 ; 30 juill. 1855 ; S., 56, 2, 275.

Attendu que ces dispositions reproduites aussi dans l'article 12, C. Civ., doivent avoir pour effet d'imposer à la femme non seulement la condition que son mari pouvait avoir à l'époque de son mariage, mais encore d'entraîner pour la femme l'obligation de subir et d'accepter pour elle les changements que les circonstances politiques peuvent amener dans la condition de son mari.....

..... Qu'ainsi Lusardi est étranger, que la dame Lusardi ne peut donc réclamer la qualité de française (1)..... »

La deuxième décision est plus intéressante : comme la première elle attribue au changement de nationalité du mari un effet collectif ; mais elle ne s'appuie plus sur une raison de texte plus ou moins fragile. Elle se fonde sur la nature même du mariage, sur son indivisibilité. Un arrêt de la Cour de Poitiers du 7 janvier 1845 avait refusé à une femme française le droit de contracter valablement mariage même en pays étranger, avec un étranger déjà marié en France, bien que divorcé dans le pays étranger conformément à la loi locale. Sur le pourvoi formé la Cour de Cassation confirma l'arrêt attaqué. Nous extrayons de sa décision les attendus les plus intéressants :

(1) Confirmé par arrêt du 24 août 1844 ; S., 1844, 2, 568.

« Attendu, dit la Cour, que s'il est permis aux citoyens français de se faire naturaliser en pays étranger, et même d'y emmener leurs femmes françaises pour les y soumettre aux lois du pays qu'ils adoptent, cette règle, qui tient à l'indivisibilité du mariage, reçoit exception lorsque le mari ne fait usage de l'autorité matrimoniale que pour pouvoir rompre les liens conjugaux et déposséder sa femme de ses droits en la privant de l'appui et de la protection qu'il lui avait promis et qu'il lui devait d'après les lois françaises ;

Attendu que la Cour royale a reconnu et déclaré, en fait, que Desprades avait employé des manœuvres frauduleuses pour se dégager des liens dans lesquels le retenait la loi française, et porter atteinte aux droits de sa femme et de ses enfants (1). »

Postérieurement aux arrêts précités, nous relevons le jugement rendu le 10 mars 1876 dans l'affaire de Beaufremont et confirmé par arrêt de 17 juillet 1876. Il se borne à déclarer que la femme mariée est soumise à la nécessité de l'autorisation maritale pour pouvoir changer valablement de nationalité. Mais il invoque des motifs de nature à justifier une conclusion bien plus intéressante pour nous :

(1) Cassat., 16 déc. 1845 ; S., 46, 1, 99.

« Au fond : Attendu que pendant le mariage, la femme n'a pas capacité pour consentir sans le consentement de son mari des actes qui seraient de nature à engager son patrimoine ; qu'à plus forte raison, elle ne saurait, sans cette autorisation, modifier son état civil ou sa nationalité ; que sous ce dernier rapport, sa condition est fixée par la loi elle-même, qui dans le cas où elle est étrangère avant le mariage lui attribue de plein droit la qualité de française ; que la loi en déterminant ainsi la nationalité de la femme, aussi bien qu'en la soumettant au pouvoir marital pour les actes de la vie civile, a eu principalement en vue de *maintenir l'autorité du mari, chef de la famille*, EN MÊME TEMPS QUE L'ASSOCIATION CONJUGALE ; que dès lors la nécessité de l'autorisation maritale procède du mariage et qu'elle s'impose à la femme tant que le mariage n'est pas dissous ;

Attendu que la séparation de corps et de biens a pour effet de relâcher le lien conjugal sans le rompre ; que maintenant le mariage, elle maintient le principe de l'autorité maritale, et qu'elle ne relève la femme de son incapacité que dans la mesure étroite que la loi détermine ; qu'en ce qui concerne plus spécialement les obligations personnelles que le mariage lui impose, la femme demeure astreinte au devoir de fidélité dans les mêmes conditions et sous les mêmes

sanctions; que si le devoir de cohabitation ayant cessé, elle peut se choisir elle-même un domicile séparé, elle ne saurait exercer ce droit qu'autant qu'il ne porterait aucune atteinte à sa nationalité; que spécialement elle ne pourrait faire un établissement en pays étranger sans esprit de retour en dehors de l'autorisation maritale, et répudier ainsi la qualité de française aux termes de l'article 17 Code civil (1).

Il nous semble que c'est donner à l'autorité du mari une portée exagérée que d'étendre la nécessité de l'autorisation maritale au changement de nationalité de la femme. Quoiqu'il en soit sur ce point, l'arrêt précité exprime très clairement l'existence d'une situation particulière entre individus mariés, au point de vue de la liberté de modifier son état en changeant de nationalité. Il rattache l'existence de cette situation particulière au mariage lui-même.

Longtemps ainsi la jurisprudence française se montra hésitante entre le principe d'unité de nationalité et le principe contraire. Ce n'est guère qu'à la fin du siècle dernier qu'elle adopta définitivement le second. C'est lui que l'on trouve seul en honneur dans les divers arrêts de cette époque rendus en ma-

! ! vu l'arrêt
- l'opinion avec
- même, pu
- exigent l'acc
- de l'homme p^r
- un changt. de nat

(1) Aff. Bibasco, 10 mars 1876, confirmé par arrêt du 17 juillet 1876. D. P. ; 78, 2. 1.

tière de changements de nationalité d'individus mariés: Arrêts de la Cour de cassation des 13 janvier 1873 (1), et 19 juin 1875 (2), Chambéry, 27 août 1877 (3). Nous citerons les termes fort intéressants de cette dernière décision :

« Attendu que Henri X..., originaire de Savoie et domicilié à Chambéry lors du traité d'annexion du 24 mars 1860, est devenu Français par l'effet de ce traité; que si à une époque ultérieure, Henri X... a jugé convenable de se faire naturaliser citoyen italien, cet acte *accompli en dehors de tout consentement de sa femme*, et même de tout avis donné à cette dernière, n'a pu avoir pour conséquence de la dépouiller de sa qualité de française; et que l'article 19 du Code civil applicable au cas où le mari est étranger à la date de la célébration du mariage ne saurait être étendu à celui-ci postérieurement à cette célébration et quand la qualité de française est acquise à la femme, le mari seul, comme dans l'espèce, a individuellement et volontairement abdiqué cette qualité, et alors que la femme continuant à résider en France, *loin d'adhérer à cette résolution a, par son attitude et ses actes, manifesté une volonté contraire* ;

(1) S., 73, 1, 13.

(2) S., 76, 1, 289.

(3) D. P., 78, 2, 184.

Attendu que dans une telle situation, la condition des époux, au point de vue du mariage, est régie par la loi française, et qu'il ne peut dépendre de la volonté du mari d'obliger sa femme à soumettre sa demande de séparation de corps à des juges devant lesquels la justification d'une pareille demande rencontrerait des difficultés qui la rendrait la plupart du temps impossible. »

Cette décision se fonde pour reconnaître à la naturalisation du mari un effet purement individuel, sur ce que d'une part, l'article 19 n'est pas applicable au cours du mariage; sur ce que d'autre part, le mari a changé de nationalité sans le consentement de la femme. Elle permet donc de penser que le consentement de la femme est nécessaire et suffisant pour donner à la naturalisation du mari un effet collectif.

Cette idée ne se trouve plus dans les arrêts postérieurs. Un arrêt de la Cour d'Aix, 21 mars 1882 (1), se borne à reconnaître à la naturalisation du mari un effet personnel :

« Attendu que pour exercer les droits qu'elle prétend avoir dans la succession de son mari, la veuve Kassab ne se fonde sur aucune loi française; qu'elle s'appuie uniquement sur la loi grecque ou sur la loi

(1) Clunet, 1882, p. 541.

romaine, qui était celle de son pays au moment où elle s'est mariée, et qui assure à la veuve certains avantages sous des conditions et dans des limites parfaitement déterminées;

Attendu que pour échapper à l'application de cette loi, les appelants enfants du premier lit, soutiennent que la veuve Kassab a perdu le droit d'en réclamer le bénéfice, par l'effet de la naturalisation française que son mari a obtenue postérieurement au mariage;

Mais attendu que la naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient; que d'une manière générale, elle n'influe en rien sur les droits des tiers et qu'en aucun cas elle ne saurait avoir pour effet de faire perdre à la veuve Kassab les avantages qui résulteraient pour elle de la loi sous l'empire de laquelle elle a contracté son mariage. »

Nous citerons enfin un dernier arrêt de la Cour de Rouen, 6 avril 1887 (1). Il importe de remarquer qu'en l'espèce les époux étaient séparés de corps.

« Attendu que le 25 novembre 1862, Pierre de Bosmelet, sujet français, a contracté mariage en France avec Julia de Chef d'Hostel, de nationalité française également; que le 12 mai 1869 un jugement du Tribunal civil de Dieppe a déclaré Pierre de Bosmelet

(1) Sous Cassat. 25 mars 1880; D. P., 89, 2, 17.

séparé de corps d'avec sa femme; qu'après avoir une première fois tenté de faire prononcer le divorce aux États-Unis par les autorités de l'Etat de Connecticut où il avait pris domicile, Pierre de Bosmelet se rendit en Suisse où il obtint du Gouvernement de Zurich le 1^{er} juillet 1876, des lettres de naturalisation; que postérieurement un décret du Président de la République française, en date du 28 septembre de la même année, l'autorisa à se faire naturaliser Suisse; que devenu citoyen de la commune d'Elsau, du ressort du Tribunal de Winterthur, Pierre de Bosmelet introduisit devant cette juridiction et contre la dame Julia de Chef d'Hostel, une action en divorce qui fut favorablement accueillie, le 26 septembre 1877; que la dame de Chef d'Hostel, qui n'avait pas cessé de résider en France, y avait, en qualité de femme séparée de corps, un domicile distinct de celui de son mari; qu'elle avait toutefois décliné par lettre la compétence du Tribunal de Winterthur; qu'en ce qui la concerne, la naturalisation de son mari en pays étranger, n'avait pu avoir pour effet de perdre sa nationalité. »

Jusqu'en ce dernier arrêt on retrouve l'influence reconnue par la jurisprudence à la manifestation de la volonté de la femme. On peut dire que si d'une manière générale la jurisprudence à la veille de la

loi de 1889 s'était formée dans un sens contraire à l'unité de nationalité entre époux, elle n'écartait dans les cas qui lui étaient soumis l'effet collectif de la naturalisation du mari que par suite de la manifestation par la femme d'une volonté opposée. Elle donnait ainsi au législateur une indication précieuse; il est à regretter que celui-ci ne l'ait pas voulu suivre.

CHAPITRE III

De l'unité de nationalité entre époux dans la doctrine.

L'influence que doit avoir le mariage sur la nationalité des conjoints a donné lieu à deux conceptions opposées, l'une qui admet la faculté pour les époux de conserver ou d'acquérir des nationalités différentes, l'autre qui leur impose l'acquisition et la conservation d'une nationalité unique. En considérant les deux systèmes au point de vue spécial auquel nous nous sommes placés, nous dirons que dans le premier, on reconnaît à chacun des époux le droit de changer de nationalité par voie de naturalisation isolée et principale. Dans le second système, au contraire, on leur refuse ce droit et l'on attribue à la naturalisation du mari un effet collectif, le changement de nationalité s'étendant à la femme. Enfin un système qui s'écarte à la fois des deux précédents a été soutenu par Bondeau. Nous allons examiner chacune de ces opinions tour à tour.

**Système admettant la diversité de nationalité
entre les époux.**

Dans ce premier système l'état matrimonial n'établit aucun rapport particulier entre les nationalités des époux; il laisse ces nationalités indépendantes l'une de l'autre. Chacun conserve la faculté d'acquérir par une naturalisation dont les effets lui seront strictement personnels une nationalité différente de celle de son conjoint. Si l'on examine la situation faite à la femme, soit activement, soit passivement, on dira que d'une part la naturalisation obtenue par le mari reste sans influence sur la nationalité de la femme; celle-ci conserve sa nationalité antérieure. D'autre part, la femme peut à son gré changer de nationalité par voie de naturalisation.

Le premier point ne souleva pas de difficultés; mais il n'en fut pas de même du second lorsqu'il fallut déterminer les conditions d'exercice du droit pour la femme de changer de nationalité par voie de naturalisation. De nombreuses divergences d'opinion se manifestèrent alors. Certains auteurs voulurent laisser à la femme capacité pleine et entière pour obtenir seule une naturalisation valable. La majorité au contraire soumit la femme à la nécessité

de l'autorisation maritale. L'efficacité de l'autorisation supplétive de justice, au cas de refus arbitraire par le mari de son autorisation, ne fut pas unanimement admise. Mais les opinions furent surtout divisées au sujet de la capacité de la femme séparée de corps.

Certains auteurs soutenaient que la femme séparée de corps n'avait besoin d'aucune autorisation pour se faire valablement naturaliser à l'étranger. Le plus grand nombre au contraire affirmait la nécessité de l'autorisation maritale ou de justice même dans ce cas (1). La fameuse affaire de Beaufremont vint donner à la question un intérêt d'actualité. Peu de problèmes juridiques suscitèrent d'aussi ardentes polémiques. La jurisprudence fut divisée comme la doctrine. Les tribunaux français exigeaient l'autorisation maritale; les tribunaux étrangers interprétaient en sens contraire la loi française (2). La loi du 6 février 1892 a supprimé toute difficulté sur ce point.

Pendant longtemps des raisons de texte furent seules apportées à l'appui du système favorable à la diversité de nationalité entre époux; Demolombe notamment n'en n'invoque pas d'autres. Elles n'of-

(1) V. Ch. II, 1^{re} partie, sect. II,.

(2) V. ch. II, 1^{re} partie, sect. II,.

frent plus d'intérêt en présence de la nouvelle rédaction de l'article 19. Elles n'en offrirent jamais aucun au point de vue purement doctrinal, celui-là seul auquel nous nous plaçons ici pour examiner la question. Aussi bien ne prétendons-nous nullement trouver dans les textes actuels la confirmation de notre théorie; nous prétendons au contraire que leur réforme s'impose au nom des principes.

Les partisans de l'indépendance entre les nationalités des individus mariés transportèrent d'ailleurs eux-mêmes la discussion sur ce terrain et se réclamèrent des principes. Ils se basèrent sur la nature des relations créées entre les époux par le mariage pour déclarer que la femme ne perdait pas le droit de se faire naturaliser à son gré. La puissance maritale n'a pas pour effet d'absorber la personnalité juridique de la femme. « La subordination naturelle de la femme, dit Weiss, ne va pas jusqu'à l'annihilation complète de sa volonté (1). » D'ailleurs, la femme est à même d'exprimer sa volonté; rien ne permet de présumer cette volonté dans un sens plutôt que dans un autre (2).

On se fonde ensuite sur la nature de la naturalisation elle-même. La naturalisation étant un véri-

(1) Weiss : *Traité de droit international privé*, p. 147.

(2) Lainé, à son cours.

table contrat qui intervient entre l'État naturalisateur et l'individu naturalisé, le consentement de l'intéressé est un des éléments nécessaires de la naturalisation, comme il le serait pour tout autre contrat. Le libre consentement de la femme est donc indispensable pour que celle-ci puisse changer de nationalité par voie de naturalisation ; sa nationalité ne peut pas être modifiée si elle refuse de donner son consentement.

« La nationalité s'analysant en un contrat passé entre l'individu et l'État, il nous paraît évident que rien lorsqu'il s'agit de le former ne peut suppléer la capacité et le consentement personnel de l'intéressé (1). »

Nous souscrivons complètement sans doute à ces raisons ; mais il nous semble que l'on peut en tirer des conclusions différentes de celles qu'on en tire généralement.

Elles nous paraissent bien en effet décisives à l'encontre du système d'unité de nationalité entre époux tel qu'il était présenté. Mais tout en respectant la personnalité juridique de la femme et en laissant à la naturalisation son caractère contractuel, on peut faire une large place à l'application du système d'unité de nationalité. C'est ce que nous

(1) Weiss : *Traité de droit international privé*, p. 146.

nous efforcerons de démontrer dans un des chapitres suivants.

II

Système d'unité de législation entre époux.

Ce deuxième système n'admet pas que les époux puissent avoir des nationalités différentes. L'unité de nationalité est obtenue en subordonnant complètement la nationalité de la femme à celle du mari. La nationalité commune aux époux peut être changée en une autre nationalité également commune par le mari sans le concours de la femme. Celle-ci suit en tous cas la nationalité du mari et ne peut en acquérir une différente. Telle fut l'opinion soutenue par Massé (1), Zacharie (2), Mailher de Chassat (3).

On peut y rattacher Proud'hon qui, écrivant à une époque où notre loi attachait à l'établissement en pays étranger sans esprit de retour la perte de la nationalité française, considère que le mari qui veut s'établir à l'étranger, est en droit « d'obliger sa femme à le suivre et à souffrir la perte de ses droits

(1) *Dr. comm. dans ses rapports avec le Droit des gens et le Droit civil*, t. III, n° 48.

(2) § 166, n° 7.

(3) *Traité des statuts*, p. 260, § 193.

civils (1) ». Nous ne nous arrêterons pas à l'examen de cette opinion : l'établissement en pays étranger sans esprit de retour n'est plus aujourd'hui une cause de perte de la nationalité française. Nous aborderons de suite l'examen des opinions purement théoriques émises sur l'unité de nationalité entre époux.

Fœlix le premier s'efforça de dégager le principe rationnel, fondement de l'unité de nationalité dans la famille. Il voulut trouver dans la puissance maritale le droit d'imposer à la femme la nationalité du mari. D'après lui : « La puissance maritale absorbe en quelque façon la personne juridique de la femme. (2) »

Cette conception des effets de la puissance maritale est inadmissible. Elle est historiquement fautive : la puissance maritale ne fut jamais aussi étendue dans notre ancien droit français ; le mariage a toujours eu pour effet non de supprimer mais de restreindre la capacité de la femme.

Elle fait de la puissance maritale une institution essentiellement différente de celle qui est organisée par nos lois actuelles. Si la femme doit obéissance à son mari, le mari de son côté doit protection à la femme. « Le devoir de protection imposé au mari par l'article 214 dans l'intérêt de la femme n'absorbe

(1) *Des personnes*, t. I, p. 452, édit. Valette.

(2) *Effets de la naturalisation*, p. 439.

pas la volonté de la femme. Celle-ci doit rester libre d'apprécier l'intérêt qu'il peut y avoir à changer de nationalité. (1) » D'ailleurs la faculté de choisir sa nationalité n'est pas le seul droit dont l'exercice personnel reste à la femme mariée; il faudrait donc, pour être logique, lui retirer tous les autres droits qu'elle exerce personnellement, jusqu'au droit de tester.

Un auteur contemporain de Félix, Varambon, présenta la question sous un aspect différent. Il fonde la théorie de l'unité de nationalité sur le pouvoir souverain de l'Etat naturalisateur. Pour lui, le principe de la nationalité acquise se trouve non dans le libre consentement, mais dans la souveraineté. « Nous arrivons, dit-il, à nous occuper du changement de nationalité, en d'autres termes de la nationalité acquise. De ce que nous avons dit, il résulte que l'homme peut perdre sa nationalité par l'effet de sa volonté, mais... cet homme acquiert ordinairement une nationalité nouvelle. Or encore ici nous affirmons, et d'une manière bien plus certaine, que la cause de la nationalité acquise réside dans la souveraineté. Il est clair en effet que l'Etat indépendant, sous peine de compromettre sa souveraineté, doit rester maître d'imposer sa volonté à des citoyens

(1) Weiss : *Traité de Droit internal. privé*, p. 146.

étrangers, ce qui exclut toute idée d'un contrat ou d'un quasi-contrat qui se formerait entre le particulier et la nation. (1) » L'Etat naturalisateur impose à la femme la nationalité du mari tout comme il attribue à celui-ci sa nationalité lorsqu'il réunit les conditions requises. « Par l'effet de la souveraineté, le père, le mari, dont la puissance est une délégation de la puissance collective, transmet à ses enfants et à sa femme sa nationalité, au moment de la conception pour ceux-là, au moment du mariage pour celle-ci. Si maintenant le père, le mari change de nationalité après ces événements, faudra-t-il dire que cette femme, ces enfants qui ne se rattachent à la souveraineté que par lui et qui sont soumis à sa puissance qu'il tient maintenant d'une autre souveraineté sont restés sujets d'un Etat dont ils sont naturellement séparés, auquel ils sont véritablement étrangers ? (2) » Il se refuse à l'admettre. C'est là méconnaître complètement la nature même de la naturalisation. Nous considérons la naturalisation comme ayant une nature essentiellement contractuelle. C'est un contrat qui intervient entre l'Etat naturalisateur et l'individu naturalisé. Cette notion n'est pas sérieusement

(1) Varambon : *Revue prat. de Dr. franç.*, 1859, t. VIII. *Nationalité de la femme mariée*, n° 33, p. 73.

(2) Varambon : *Rev. prat. de Droit Franc.*, 1859, I, 8. *Nationalité de la femme mariée*, n° 53, p. 85.

contestée aujourd'hui, et nous ne nous arrêterons pas à l'exposer. Il reste donc la nécessité dans ce contrat du consentement des parties; la théorie que nous venons d'exposer est la négation même de cette nécessité.

Plus récemment Alauzet, dans son ouvrage sur la naturalisation où il se déclare partisan résolu de l'unité de nationalité, se réclame enfin d'un principe différent. Ne niant plus la nécessité du consentement de chacune des parties à la naturalisation, il prétend trouver celui de la femme dans une convention tacite qui serait intervenue lors de la célébration du mariage. « La femme, dit-il, devait savoir en se mariant, qu'elle serait ce que serait son mari, partageant son domicile qu'elle ne peut abandonner et ne restant en aucun cas étrangère dans un pays qui est la patrie de ses enfants et qui est devenu celle de son époux. (1) » Mais comment admettre l'existence de cette convention tacite, de ce consentement purement hypothétique donné d'avance à tous les caprices éventuels du mari sur ce point. On ne peut raisonnablement soutenir que la femme ait ainsi consenti par avance en se mariant, à changer de nationalité toutes les fois qu'il plairait au mari lui-même

(1) Alauzet : *De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers*, ch. XVII, p. 111, p. 171.

d'en changer, devenant de la sorte semblable, comme dit Blondeau, au caméléon qui revêt successivement les couleurs des objets qui l'avoisinent (1).

Enfin nous citerons en dernier lieu parmi les auteurs qui ont soutenu la théorie de l'unité de nationalité entre époux M. Gruffy. Dans son ouvrage sur « *L'unité de nationalité dans la famille* », outre les arguments d'ordre pratique qu'il présente, il invoque les principes essentiels de la famille et du mariage. Sans doute nous pensons comme lui que la nature même de la famille et du mariage aussi bien que leur rôle social, exige l'unité de nationalité entre époux. Mais nous pensons aussi que toutes ces considérations ne peuvent autoriser la suppression complète de la liberté de la femme, suppression qui résulterait de l'application pure et simple du système d'unité de législation entre époux.

Nous devons faire dans cet exposé des diverses conceptions doctrinales de l'unité de nationalité entre époux, une mention spéciale de l'opinion émise sur la question par Laurent. Il se borne à l'exposer succinctement sans présenter les arguments propres à la défendre. Elle offre pour nous un intérêt capital en ce que nous la considérons comme la solution la plus

(1) Blondeau : *Dissertat. Revue pratique de Droit français et étranger*, 1845, p. 142.

rationnelle que l'on puisse donner à la question. « Tant que dure le mariage, dit-il, la patrie du mari est nécessairement celle de la femme. Vainement le mari l'autoriserait-il à changer de nationalité, il ne peut rien faire qui soit contraire à l'essence du mariage, il ne peut pas permettre à sa femme de rompre l'unité morale en changeant de patrie..... Logiquement le législateur devrait même défendre au mari de changer de nationalité sans le concours de la femme. Dans le système de l'unité, le mari ne peut pas plus la rompre par son fait que par l'autorisation qu'il donnerait à la femme de la rompre. Mais rien n'empêche les époux de changer de patrie s'ils y consentent l'un et l'autre ; la loi veut qu'ils aient une seule patrie, mais elle ne leur impose aucune nationalité ; l'unité du mariage subsiste quand les époux par concours de volonté adoptent une nouvelle patrie, donc le but de la loi est atteint (1) ». Et nous ajouterons que le but de la loi est atteint sans que la liberté de la femme soit violée. Le système qui atteint un semblable résultat nous paraît supérieur à tout autre. On peut le résumer en deux mots : *Nationalité unique entre époux ; Faculté de changer de nationalité, mais d'un commun consentement*. Il serait trop long de le discuter

(1) Laurent : *Droit civil international*, I, III, n° 464.

ici en détail, nous en réservons l'examen pour un prochain chapitre.

III

Systeme de Blondeau.

Répudiant l'un et l'autre des systèmes précédents, Blondeau crut avoir trouvé l'équilibre parfait du rapport qui doit exister entre les époux au point de vue de la nationalité, dans une combinaison intermédiaire. Il la résume dans les trois propositions suivantes :

« 1° Les futurs époux peuvent au moment du mariage conserver ou se donner des nationalités différentes;

2° Durant le mariage la nationalité des époux ou de l'un d'eux peut être changée par le concours de leurs volontés; la volonté du mari seule ne suffit pas pour changer la nationalité commune et ni l'un ni l'autre des époux ne peut changer sa propre nationalité sans le consentement de son conjoint;

3° En cas de refus de la part de l'un des époux de consentir au changement de nationalité commune ou de son conjoint, l'autre époux pourra agir suivant

les formes ordinaires à l'effet d'obtenir de justice le consentement refusé (1). »

Comment admettre un tel système, il heurte tous les principes sans même présenter l'intérêt d'une heureuse solution pratique. Il est contraire à l'unité de nationalité puisqu'il permet aux époux de conserver ou d'acquérir des nationalités différentes, et à ce titre seul il nous paraîtrait inacceptable. Il porte d'autre part atteinte à la faculté pour les époux d'adopter des nationalités différentes en imposant à chacun d'eux la nécessité d'obtenir le consentement du conjoint. En vertu de quel principe apporter cette entrave à la liberté des individus mariés ? Comment la justifier ? L'intérêt d'ordre général qui serait sa seule raison d'être ne saurait être invoqué dès lors que l'on admet la différence de nationalité entre époux.

Mais si nous trouvons la nécessité du consentement du conjoint illogique dans cette théorie, il nous semble en tout cas inadmissible que ce consentement puisse être suppléé par une autorisation de justice ; que suivant l'expression de Blondeau « l'autre époux puisse agir suivant les voies ordinaires à l'effet d'obtenir de justice le consentement refusé ». On ne peut

(1) Blondeau : *Revue de Droit français et étranger*, 1845, page 141.

soutenir que dans ce cas le tribunal donnera lui-même le consentement qui fait défaut. Faudra-t-il dire alors qu'il donnera une simple autorisation ? Chacun des époux ne pourrait opérer valablement un changement de nationalité qu'avec l'autorisation de justice à défaut du consentement du conjoint. Il est évident qu'une telle autorisation ne reposerait sur aucun fondement juridique. Elle aurait pour effet, de suppléer non pas au défaut de capacité d'un des contractants mais bien à l'un des éléments du contrat, car nous supposons que l'autorisation ainsi suppléée est un des éléments du contrat ; sinon l'on aurait le spectacle bizarre d'un mari incapable d'accomplir seul un acte juridique et obligé d'obtenir l'autorisation de sa femme pour être relevé de son incapacité. En tous cas et quelle que soit la nature de l'intervention du tribunal, celui-ci serait appelé dans ce système à jouer un rôle qui ne lui appartient nullement. C'est à l'époux seul qui refuse son consentement à la naturalisation projetée, à apprécier l'intérêt d'ordre pécuniaire ou moral qu'il y a pour lui à maintenir son refus ou à donner son consentement.

Tout est contradictoire dans cette théorie qui réunit les inconvénients des systèmes précédents sans avoir aucun de leurs avantages. Aussi doit-elle être écartée.

En résumé dans une première théorie on s'est borné

à nier que le mariage ait une influence sur la faculté qui appartient à chacun de changer de nationalité à son gré. Une seconde théorie a donné au contraire au mariage une influence absolue; elle a considéré que le mariage faisait naître un rapport nécessaire entre les nationalités des conjoints et elle s'est refusée à laisser à ces derniers la faculté de rompre ce rapport. Dans ce but, elle a concentré le pouvoir entre les mains du mari; elle a consacré son omnipotence. Le principe était excellent, la mise en œuvre seule était défectueuse. Aussi le premier système a-t-il prévalu en France du moins. Nous croyons qu'une application du principe d'unité de nationalité, modérée et conforme aux tendances libérales qui se manifestent de jour en jour avec plus de force relativement à la condition de la femme mariée, réaliserait un véritable progrès dans notre législation.

CHAPITRE IV

Conception du principe d'unité de nationalité entre époux dans les législations étrangères.

La question de la situation qui doit être faite aux individus mariés au point de vue de la nationalité, présente un intérêt pratique trop considérable pour n'avoir pas été réglementée d'une manière spéciale dans le plus grand nombre des Etats modernes. Il en est en effet fort peu qui gardent le silence sur ce point ; on peut cependant citer la Hollande, la Suède, la Roumanie, la Confédération Argentine, le Venezuela (1). A quelques exceptions près, la matière fait en général l'objet d'importantes dispositions. Certaines lois donnent à la naturalisation des individus mariés un

(1) Le Code civil de 1838 et la loi du 29 juillet 1850 pour la Hollande, l'ordonnance royale du 27 février 1838 sur la naturalisation, pour la Suède, la constitution du 30 juin (12 juillet) 1866 et la loi du 13 octobre 1879 pour la Roumanie, la loi du 1^{er} octobre 1869 sur l'acquisition et la perte de la nationalité pour la Confédération Argentine, la constitution et le décret du 13 juin 1865 sur la naturalisation pour le Venezuela, ne présentent aucune disposition spéciale aux gens mariés.

*La C. suède
du 1^{er} octobre
1879
(art. 3) que la
le changement
qui s'opère en
suède acquies
à la nationalité*

art. 6. - 5^{de} son p. partie de la veufte.

*L'art. 7 disp. que lorsque le suédois perd sa nat^é à la suite d'une
d'all' en pays étr^{er} pendant 10 ans, cette déviation = rétrograd à la nat^é.*

et l'art. 8 en 5^{de} son p. partie de la veufte.

effet purement individuel et laissent indépendantes l'une de l'autre les nationalités de chacun des conjoints. Un bien plus grand nombre considère la naturalisation comme une mesure collective, et reconnaît entre les nationalités des époux l'existence d'un lien plus ou moins étroit. On peut donc diviser les différents États en deux groupes :

1° *Le groupe des législations contraires à l'unité de nationalité ;*

2° *Le groupe des législations favorables à ce même principe.*

C'est la division que nous observerons en passant en revue les textes législatifs concernant la nationalité des individus mariés.

I

Législations contraires au principe d'unité de nationalité.

1° Belgique.

La loi du 27 septembre 1835 qui régissait la naturalisation avant la loi actuelle ne contenait aucune disposition spéciale aux individus mariés. La loi nouvelle du 6 août 1881 (1) présente la même lacune,

(1) Voir *Annuaire législation étrangère* 1881, pages 446 et suivantes.

mais son silence est intentionnel. Lors de la discussion de cette loi, un projet réservant un droit d'option à la femme d'un individu naturalisé fut proposé. Mais devant la Chambre, le ministre ayant déclaré qu'il soumettrait prochainement un projet de revision du Titre I du Code civil, l'examen de la proposition relative à la femme fut renvoyé à la discussion ultérieure du Code civil.

On ne peut donc chercher dans la loi du 6 août 1881 les règles concernant la situation des individus mariés au point de vue de la nationalité. Il faut se reporter, dès lors, au Code civil en vigueur. Les solutions sont les mêmes qu'en France. La femme prend la nationalité du mari lors du mariage. Mais on reconnaît que les nationalités des époux sont pour la suite indépendantes.

2° Luxembourg.

Les dispositions constitutionnelles (1) relatives à la nationalité et à la naturalisation sont muettes sur la question qui nous occupe. Cependant l'article 10 décide que la naturalisation accordée au père ne profite à son enfant mineur que s'il déclare dans les deux années de sa majorité vouloir revendiquer.

(1) Voir Cogordan : *La Nationalité au point de vue des rapports internationaux*, page 496.

quer ce bénéfice. La loi, par son silence en ce qui concerne la femme, permet de penser que la naturalisation accordée au mari ne profite jamais à la femme.

3^e Grèce.

Les principes relatifs à la nationalité sont contenus dans le Code civil. A l'origine du mariage, la femme suit la nationalité du mari (art. 21 et 25). Au cours du mariage, elle ne subit pas de plein droit l'effet du changement de nationalité de son mari (art. 17 et 24). Lorsque le mari obtient la naturalisation hellène, la loi ne facilite même pas la naturalisation à la femme, sauf lorsqu'elle était mineure au moment de la naturalisation de celui-ci (art. 17), ou lorsqu'elle a perdu la qualité d'hellène par son mariage (art. 25).

Enfin, l'article 25 contient une disposition qui est en contradiction avec l'ensemble de la loi; en décidant que la femme qui a perdu, par son mariage avec un étranger, la nationalité hellène, peut recouvrer cette qualité lorsqu'elle est veuve ou divorcée, ou bien lorsque le mari se fait lui-même naturaliser hellène, il semble bien le lui interdire en dehors des cas énoncés. Cette règle ne saurait avoir d'autre raison d'être que la sauvegarde de l'unité de nationalité entre époux et ne se conçoit guère dans une législation opposée à ce principe.

CODE CIVIL (1)

Article 17. — Les enfants nés avant la déclaration exigée pour la naturalisation, ainsi que la femme de l'étranger naturalisé restent étrangers, mais si à l'époque de sa naturalisation, sa femme et ses enfants étaient mineurs, ils pourront acquérir la nationalité hellénique en manifestant leur volonté à cet égard, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

Article 21. — L'étrangère qui aura épousé un Hellène deviendra Hellène.

Article 24. — La femme et les enfants de celui qui a perdu la nationalité hellénique restent Hellènes.

Article 25. — Une femme hellène qui épousera un étranger perdra sa qualité d'Hellène. Mais si son mari est naturalisé Hellène, si elle devient veuve ou qu'elle ait divorcé, elle pourra recouvrer la qualité d'Hellène pourvu qu'elle réside en Grèce ou qu'elle y retourne de l'étranger et en déclarant... qu'elle désire recouvrer cette nationalité.

4° Portugal.

Nous ferons sur la loi portugaise les mêmes observations que sur la loi hellénique. Les dispositions en sont à peu près semblables. La femme suit la na-

(1) Voir Cogordan : op cit.

tionalité du mari à l'origine du mariage, mais non par la suite. En outre, on relève la même contradiction que dans la loi hellénique : La femme mariée avec un étranger et qui a, par ce fait, perdu la qualité de portugaise, ne peut recouvrer cette qualité par naturalisation qu'au cas de dissolution du mariage (art. 4).

CODE CIVIL (1)

Titre II. — Comment s'acquiert la qualité de citoyen portugais.

Article 18. — Sont citoyens portugais :

.

6°) La femme étrangère qui épouse un Portugais.

Titre III. — Comment se perd la qualité de citoyen portugais.

Article 22. — Perdent la qualité de citoyens portugais :

.

4°) La femme portugaise qui se marie avec un étranger, sauf le cas où elle ne serait point par ce fait naturalisé en vertu de la loi du pays de son mari. Cependant, le mariage étant dissous, elle peut recouvrer son ancienne qualité de portugaise, en se

(1) Cogordan : op. cit, page 516.

conformant aux dispositions de la 2^e partie du n^o 1 de cet article.

§ I. — La naturalisation en pays étranger d'un Portugais marié avec une Portugaise n'implique pas la perte de la qualité de citoyen Portugais en ce qui concerne la femme, sauf le cas où elle déclare qu'elle entend suivre la nationalité de son mari.

5^o Monaco.

Les articles 12 et 19 (Code civil) présentent les mêmes dispositions que les articles correspondants du Code civil français. Il y a lieu d'en déduire les mêmes solutions, le Code civil monégasque ne contenant par ailleurs aucune disposition relative à la situation des individus mariés au point de vue de la nationalité.

6^o Congo.

La femme ne prend la nouvelle nationalité du mari, lorsque celui-ci obtient sa naturalisation au Congo, que lorsqu'elle a perdu, par le fait même de cette naturalisation, sa propre nationalité. Cela peut se présenter lorsque la loi antérieure des époux appliquait le principe d'unité de nationalité.

DÉCRET DE NOVEMBRE 1898 (1)

Article 2. — La naturalisation est purement per-

(1) *Journal de droit international privé*, 1893, page 248.

sonnelle à celui qui l'obtient. Toutefois la femme dont le mari a obtenu la naturalisation et l'enfant mineurné avant la naturalisation d'un père naturalisé, deviennent Congolais si par ce fait ils ont perdu leur nationalité.

De cet exposé il ressort que l'indépendance des époux l'un envers l'autre au point de vue de la nationalité, n'est jamais observée d'une manière complète. Les législations les plus contraires à l'unité de nationalité entre époux, imposent cependant à la femme la nationalité qu'a le mari au moment de la célébration du mariage. Nous avons déjà relevé cette contradiction dans la loi française. Il y a là une concession fort compromettante au système d'unité de nationalité.

II

Législations favorables au principe d'unité de nationalité.

1° Suisse.

Aux termes de la loi fédérale, l'acquisition de la

nationalité suisse par le mari au cas de naturalisation s'étend à la femme (art. 3). La perte de la nationalité suisse de la part du mari, s'étend à la femme, mais sous une double condition : 1° Qu'elle vive en commun avec le mari ; 2° qu'il ne soit pas fait d'exception à son égard (art. 8). La loi va plus loin ; elle refuse au citoyen Suisse le droit de renoncer à sa nationalité, si, dans le cas où la renonciation s'étend à la femme, l'acquisition de nationalité correspondante à cette renonciation ne s'étend pas elle-même à la femme (art. 6, § 3).

LOI FÉDÉRALE DU 3 JUILLET 1876 SUR LA NATURALISATION SUISSE ET LA RENONCIATION A LA NATIONALITÉ SUISSE (1).

Article 3. — La naturalisation s'étend à la femme de l'étranger naturalisé.

Article 6. — Un citoyen Suisse peut renoncer à sa nationalité ; il doit à cet effet : a) Ne plus avoir de domicile en Suisse ; b) jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans le lequel il réside ; c) Avoir dans le sens de l'article 8, dernier alinéa, une nationalité étrangère acquise ou assurée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants.

Article 8. — Si les conditions sont remplies... l'au-

(1) Cogordan, page 526.

torité compétente aux termes de la loi cantonale déclare le requérant libéré des liens de la nationalité cantonale et communale. La libération s'étend à la femme et aux enfants mineurs lorsqu'ils vivent en un même ménage et qu'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

La loi du 3 juillet 1876 ne concerne que la nationalité fédérale. Mais pour que l'acquisition de la nationalité fédérale soit possible, il faut que l'étranger ait obtenu préalablement la nationalité cantonale. La naturalisation cantonale est soumise dans chaque canton à des lois distinctes; nous citerons ici la loi du canton de Genève. Elle offre l'application des mêmes principes que la loi fédérale en étendant à la femme l'effet de la naturalisation du mari étranger (art. 9). En outre, elle refuse implicitement à la femme mariée le droit d'obtenir une naturalisation distincte et isolée (art. 3).

LOI DU CANTON DE GENÈVE DU 21 OCTOBRE 1885
SUR LA NATIONALITÉ (1)

Titre I. — Naturalisation.

Ch. I. — Conditions pour obtenir la naturalisation genevoise.

Article 3. — Une femme suisse ou étrangère, céli-

(1) Cogordan, p. 530.

bataire, veuve ou divorcée peut également demander la naturalisation en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Article 6. — Toute femme genevoise d'origine qui a perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger peut, après la dissolution de ce mariage, demander au Conseil d'Etat à reprendre la qualité de citoyenne genevoise, si elle réside dans le canton ou si après y être rentrée, elle déclare qu'elle veut s'y fixer.

Ch. II. — Effets de la naturalisation.

Article 9. — La naturalisation d'un étranger s'étend à la femme et à ceux de ses enfants qui sont mineurs d'après le droit de son pays d'origine, s'il n'est pas fait pour ceux-ci une exception formelle.

2° **Allemagne.**

Dès longtemps l'unité de nationalité entre époux compte des partisans en Allemagne. Elle fut appliquée en Prusse par l'ordonnance royale du 31 décembre 1842 (1) qui donne à la naturalisation un effet collectif en décidant que : la qualité de sujet Prussien s'étend en même temps, à moins d'une exception

(1) Voir Félix dans *Revue étrangère et française de législation*, p. 460. Effets de la naturalisation.

expresse, à la femme et aux enfants mineurs étant encore sous la puissance paternelle § 10 (1).

La loi du 1^{er} juin 1870 a étendu l'application des mêmes principes à l'Empire allemand. D'après cette loi, la naturalisation du mari s'étend de plein droit à la femme; le législateur a cependant réservé aux parties intéressées la faculté de déroger à cette règle.

LOI DU 1^{er} JUIN 1870 SUR L'ACQUISITION ET SUR LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FÉDÉRALE ET DE LA NATIONALITÉ D'ÉTAT (2).

Article 11. — La concession de la nationalité d'État s'étend s'il n'est pas fait de dérogation, en même temps à la femme et aux enfants mineurs encore soumis à la puissance paternelle.

L'article 13 décide que la nationalité d'État se perd par congé sur demande et l'article 19 ajoute : « Le congé s'étend s'il n'y est pas fait de dérogation, en même temps à la femme et aux enfants mineurs encore soumis à la puissance paternelle. »

La perte de la nationalité d'État par un séjour prolongé pendant dix ans en pays étranger qui est prononcée par l'article 13, s'étend de même à la femme lorsqu'elle réside avec le mari.

(1) Loi Wurtembourgeoise sur l'émigration du 15 août 1817.

(2) *Annuaire législation étrangère*, 1874, p. 183 et suiv.

Article 21- 2. — La perte de la nationalité s'étend à la femme et aux enfants mineurs soumis à la puissance paternelle, s'ils se trouvent à l'étranger avec leur mari ou leur père.

3° Hongrie.

La Hongrie est l'un des États qui présente dans ses lois l'application la plus stricte du principe d'unité de nationalité entre époux. Aucune réserve ne vient ici en restreindre la portée.

LOI DES 20 ET 24 DÉCEMBRE 1879 SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ HONGROISE (1).

Article 7. — La nationalité hongroise acquise par un homme qui a obtenu la naturalisation s'étend à sa femme et à ses enfants mineurs soumis à la puissance paternelle.

Article 26. — La dénationalisation s'étend à la femme du dénationalisé et sauf exception motivée par l'article 22 aux enfants soumis à la puissance paternelle lorsque la femme et les enfants émigrent avec le chef de famille.

La perte de la nationalité hongroise résulte de

(1) *Gesetz artikel über der Erwerb und Verlust der ungarischen staatsbürgerschaft.*

l'absence pendant dix ans hors des frontières ; l'article 32 étend la perte de nationalité à la femme absente avec son mari.

Article 32. — La dénationalisation encourue de cette manière (par absence), s'étend à la femme absente avec son mari et aux enfants mineurs se trouvant avec leur père et sous sa puissance.

Article 41. — La femme qui par dénationalisation, absence de son mari ou mariage contracté avec un étranger a perdu la nationalité hongroise, peut, si elle a été séparée judiciairement de son mari, a divorcé ou est devenue veuve, si en outre elle a été investie du droit de bourgeoisie dans une commune de Hongrie ou a obtenu la promesse de l'être, obtenir sur sa demande sa réintégration dans la nationalité hongroise (1).

Il est intéressant de constater que la loi hongroise ne se préoccupe du maintien de l'unité de nationalité qu'autant que les époux vivent en commun. La perte de nationalité du mari par absence ne s'étend pas à la femme qui n'a pas suivi son mari. D'autre part, la femme qui a perdu en même temps que son mari la nationalité hongroise peut recouvrer par voie isolée et principale cette nationalité dès qu'elle est séparée de corps et dès lors seulement.

(1) *Annuaire législation étrangère*, 1880, p. 351 et suiv.

4^e Russie

La matière est réglementée en Russie par l'ukase du 6 mars 1864. D'après cette loi, la femme suit la nationalité du mari tant au moment de la célébration du mariage (art. 15 et 17) que postérieurement au cas de changement de nationalité du mari (art. 6 et 17). La femme mariée ne peut tant que le mariage subsiste acquérir par sa naturalisation en Russie une nationalité distincte de celle du mari (art. 5 et 15).

UKASE DU 6 MARS 1864 SUR LA NATURALISATION (1).

Article 5. — Les étrangères mariées ne peuvent être admises à la naturalisation russe séparément de leurs maris.

Article 6. — La naturalisation russe est toujours personnelle, limitée à celui qui l'a obtenue, sauf l'exception statuée par l'article 17 ci-dessous, et ne s'étend pas aux enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, nés antérieurement.....

Article 15. — La femme sujette russe qui ayant épousé un étranger est en conséquence considérée comme étrangère peut, à la mort de son mari, ou après la cassation de son mariage avec lui recouvrer sa qualité de Russe et n'est tenue de présenter à cet

(1) Cogordan, p. 519.

effet, au chef de la province qu'elle aura choisie pour y établir son domicile, que la preuve légale de la cessation de son état de mariage. Un certificat délivré par le chef de la province fait preuve du retour de la femme qui en est munie à la nationalité russe.

Article 17. — Les étrangères qui épousent des sujets russes, ainsi que les femmes des étrangers qui se font naturaliser en Russie, deviennent par ce fait sujettes russes, sans prêter elles-mêmes de serment particulier. Les veuves et femmes divorcées conservent la nationalité de leurs maris.

Cet ukase a eu pour effet de renverser la situation qui était faite antérieurement à l'étranger qui épousait une femme russe : Il supprime au paragraphe premier de l'article 67 du Code civil (Code des Lois TX, 1^{re} partie) les dispositions d'après lesquelles l'étranger qui épousait une femme russe, devait auparavant prêter serment de sujétion. Sous le régime actuel l'étranger n'est plus mis dans la nécessité d'acquérir la nationalité russe. C'est au contraire la femme russe qui perd sa nationalité pour acquérir celle du mari.

5^o **Norwège**

Les principes relatifs à la nationalité sont contenus dans la loi du 21 avril 1888. D'après cette loi, le

mariage est suffisant pour faire acquérir à l'étrangère qui épouse un norvégien la nationalité norvégienne. Mais il ne suffit pas pour entraîner la perte de la nationalité de la femme norvégienne qui épouse un étranger ;

La femme, dans ce cas, ne perd sa nationalité que si elle quitte le pays pour n'y plus revenir. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 2 a) et 6. L'article 4 déclare que l'acquisition du droit de cité norvégien par le mari s'étend à la femme. Mais il n'en est pas de même pour la perte du droit de cité qui ne peut résulter pour la femme que d'un fait personnel (art. 6).

LOI DU 21 AVRIL 1888 (1).

Article 2. — Le droit de cité norvégien peut s'acquérir par les actes suivants :

a) Par mariage, quand une femme étrangère épouse un citoyen norvégien.....

Article 3. — Le droit de cité norvégien pourra aussi être accordé à d'autres habitants du pays par autorisation du roi ou des personnes par lui déléguées à cet effet.

Une veuve, une femme non mariée pourront ac-

(1) Cogordan, p. 509.

quérir le droit de cité suivant les mêmes règles, mais n'auront pas à prêter serment.

Article 4. — Le droit de cité acquis conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi sera également valable pour sa femme et leurs enfants mineurs à lui ou à elle présents chez les parents ou élevés par leurs soins.

Article 6. — Le droit de cité norvégien se perd :
a) par qui devient citoyen d'un pays étranger ; b) par qui quitte le pays pour n'y plus revenir

.
Dans tous les cas où l'émigré conserve son droit de cité, ce droit est également conservé à sa femme et à leurs enfants, à lui ou à elle, demeurant avec eux ou élevés par leurs soins.

6° Serbie.

La loi serbe est muette sur le sujet qui nous occupe. On peut cependant considérer la Serbie comme un Etat favorable au principe d'unité de nationalité entre époux, car en pratique le décret qui accorde la naturalisation au mari s'étend aussi à la femme (1).

(1) Voir dans le *Journal de Droit international privé*, 1900, p. 93, une Etude sur la nationalité, suivant la législation serbe de Jivoïn Peritch.

7° Italie.

La loi italienne considère l'acquisition aussi bien que la perte de la nationalité italienne de la part du mari par naturalisation, comme ayant effet même à l'égard de la femme. Celle-ci, dans les deux cas, suit la nationalité nouvelle du mari (art. 10 et 11, 3°).

Il est à remarquer cependant que l'influence du lieu de résidence intervient ici dans l'application du principe d'unité de nationalité entre époux. Au cas d'acquisition de la nationalité italienne par le mari, la femme ne prend elle-même cette nouvelle nationalité que si elle a fixé sa résidence dans le royaume (art. 11, 3°). La loi italienne ne permet pas à la femme de manifester par une expression différente sa volonté de ne pas subir l'effet du changement de nationalité de son mari.

CODE CIVIL

Article 9. — La femme étrangère qui se marie à un citoyen acquiert par là même cette qualité et la conserve même dans son veuvage.

Article 10. — Le droit de cité est aussi acquis à un étranger au moyen de la naturalisation conférée soit par une loi, soit par un décret royal.

.
La femme et les enfants mineurs de l'étranger qui a obtenu le droit de cité deviennent citoyens pourvu

qu'ils aient eux-mêmes fixé leur résidence dans le royaume, mais les enfants peuvent préférer la qualité d'étrangers en remplissant les formalités prescrites par l'article 5.

Article 11. — L'état de citoyen se perd : 1° pour celui qui y renonce par une déclaration; 2° pour celui qui est devenu citoyen dans un pays étranger; 3° La femme et les enfants mineurs de celui qui a perdu la qualité de citoyen deviennent étrangers, à moins qu'ils n'aient maintenu leur résidence dans le royaume.

Ils peuvent cependant recouvrer la qualité de citoyens dans le cas et selon les modes indiqués à l'article 14 quant à la femme, et à l'article 6, quant aux enfants.

8° Espagne.

La femme suit en tous cas la nationalité du mari; elle la prend lors de la célébration du mariage; au cours du mariage, elle subit l'influence des changements de nationalité du mari, et cela, qu'il s'agisse de la perte ou de l'acquisition de la nationalité espagnole. C'est bien là le sens qu'il faut donner à l'article 22 du Code civil d'après lequel, « la femme mariée suit la condition et la nationalité de son mari ». Le sens général de cet article ressort mieux, on le compare avec la rédaction de la proposition

primitive qui était ainsi conçue : « L'Espagnole qui se marie avec un étranger suit la condition de son mari. » La proposition fut modifiée pour comprendre dans un texte plus explicite les différentes situations qui échappaient à ses termes trop restrictifs.

L'article 26 vient corroborer cette interprétation; il décide que les Espagnols qui se trouvent dans un Etat où la nationalité s'acquiert par le seul fait de la résidence, doivent pour conserver la nationalité espagnole se faire inscrire sur les registres de l'agent diplomatique ou consulaire espagnol, qui inscrira en outre, ajoute l'article 26 « leurs femmes s'ils sont mariés et leurs enfants s'ils en ont. »

Cette disposition ne peut se concevoir que dans une législation qui admet l'existence d'un rapport étroit entre la nationalité de chacun des époux (1).

CODIGO CIVIL ESPANOL (2)

LIBRO PRIMERO-TITULO

PRIMERO.

DE LOS ESPANOL Y EXTRANJEROS.

Article 22. — La mujer casada sigue la condicion y nacionalidad de su marido.

(1) Voir à ce sujet une étude de Audinet sur le Droit international privé dans le nouveau Code civil espagnol. *Journ. de Dr. intern*, pr., 1891, p. 1110 et 1128.

(2) Doblado : *Codigo civil espagnol*, p. 39 et suiv.

pourquoi
la caducité
v. pas ?

La española que casare con extranjero, podra, disuelto el matrimonio, recobrar la nacionalidad española, blenando los requisitos expressados en el artículo anterior.

Article 26. — Los españoles quo trasladen su domicilio à un país extranjero, donde sin màs circunstancia que la de su residencia en él sean considerados como naturales, necessitàn, para conservar la nacionalidad de Espana, manifestar que ésta es su voluntad al Agente diplomático o consular español, quien deberà inscribirlos en el Registro de españoles residentes, an como à su conjuges, si fueren casados, y à los hijos que tuvieren.

9º Turquie.

De l'article 7 de la loi du 19 janvier 1869, il résulte, que la femme ottomane qui épouse un étranger, perd la nationalité ottomane.

On peut en outre conclure des termes de cet article qu'il est interdit à la femme, le mariage durant, de recouvrer sa nationalité primitive par voie de naturalisation isolée et principale. La loi déclare en effet que la femme « peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane ». C'est donc qu'elle ne le peut pas si le mariage subsiste.

LOI DU 19 JANVIER 1869 (1).

Article 7. — La femme ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane, en en faisant sa déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari (2).

1^o Angleterre.

L'Angleterre fut longtemps un des pays les plus opposés à l'application du principe d'unité de nationalité entre époux. Ce principe est contraire au principe d'allégeance perpétuelle qui formait la base de la législation britannique sur la nationalité. Aux termes de cette législation :

1^o Quiconque était né sur le territoire britannique était sujet britannique et ne pouvait cesser de l'être sans le consentement du prince (Common Law).

2^o La naturalité britannique ne se perdait ni ne s'acquerrait par le mariage (Common Law).

Exceptionnellement l'étrangère acquérait la nationalité britannique par son mariage avec un citoyen britannique (7 et 8. Vict. Ch. 66).

(1) *Revue de Droit international de Gand*, vol. II, p. 319.

(2) Voir à ce sujet un article de Salem dans *Journal de Droit privé* de 1888 : p. 477, *De l'influence du mariage de la femme turque avec un étranger sur sa nationalité*. Voir aussi Avis du Conseil d'Etat ottoman du 24 avril 1892 se référant à la loi de 1869, rapporté sous Cassat., 2 août 1893 ; D.P. 94, 1, 11.

L'acte du 12 mai 1870 vint modifier heureusement ces règles surannées. L'article 10, § 1^{er} attribue sans aucune restriction à la femme mariée la nationalité du mari. En outre le même article dans son paragraphe 2 décide que la femme devenue étrangère par mariage peut à toute époque de son veuvage recouvrer la nationalité britannique par voie isolée et principale; il résulte des termes employés que la femme ne peut tant que subsiste le mariage recouvrer par voie isolée et principale la nationalité qu'elle a perdue.

ACTE DU 12 MAI 1870 CONCERNANT LA CONDITION
LÉGALE DES ÉTRANGERS ET DES SUJETS BRI-
TANNIQUES.

*(An act to amend the law relating to the legal condition
of Alien and British subjects (33 Vict. ch. 14) (1).*

PERTE DE LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE

Article 4. — Toute personne qui par le fait de sa naissance sur le territoire britannique est sujet britannique, mais qui se trouvait également à l'époque de sa naissance sujet d'un pays étranger aux termes de la loi de ce pays peut, lorsqu'elle a atteint sa majorité, si elle a la plénitude de sa capacité légale, se

(1) *Annuaire législation étrangère, 1874, p. 6 et suiv.*

dépouiller par une déclaration semblable de sa nationalité britannique (1).

NATIONALITÉ DES FEMMES MARIÉES ET DES
ENFANTS MINEURS

Article 10. - 1^o La femme mariée est considérée comme appartenant à la nationalité de son mari.

2^o La veuve, britannique d'origine et devenue étrangère par le fait de son mariage, est considérée comme étrangère et peut à toute époque de son veuvage obtenir un certificat de réadmission dans la nationalité britannique.

11^o Canada

L'orientation nouvelle marquée pour la Grande-Bretagne par l'acte du 12 mai 1870 ne fut pas sans influence sur les colonies britanniques qui se rangèrent aux principes nouveaux. Nous citerons ici la loi qui régit la nationalité au Canada; ses dispositions sont semblables à celles de la loi de la métropole.

(1) Ce droit d'option n'appartient donc pas à la femme. L'article 17 de la présente loi définissant entr'autres termes la capacité légale refuse de la reconnaître à l'aliéné, à l'imbécile et à la femme mariée.

ACTE DE 1881.

Session législative de 1881,

Chapitre 13.

Article 26. — Une femme mariée sera réputée en Canada, sujette du pays auquel appartiendra son mari.

Article 27. — Une femme veuve, née sujette britannique et devenue étrangère par le fait de son mariage, sera réputée étrangère par la détermination du statut, et, comme telle, pourra obtenir à toute époque de son veuvage un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, de la manière établie par le présent acte (1).

12^e **Etats-Unis.**

Bien que la loi des Etats-Unis ne soit pas très explicite sur la question qui nous occupe, il nous paraît résulter des termes de la section 2168 de l'acte du 28 juin 1868 que la femme subit l'influence du changement de nationalité du mari. La section 2168, en effet, en déclarant que la femme sera considérée comme citoyenne des Etats-Unis si le mari meurt avant d'être effectivement naturalisé, semble bien impliquer qu'à plus forte raison la femme

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 806 et suiv.

devient citoyenne des Etats-Unis lorsque le mari obtient effectivement sa naturalisation.

ACTE DU 28 JUILLET 1868 SUR LA
NATURALISATION (1)

Revised statutes of the United States.

Section 2168. — Quand un étranger qui s'est conformé à la première condition spécifiée dans la section 2165 (2) meurt avant d'être effectivement naturalisé, la veuve et les enfants de cet étranger doivent être considérés comme citoyens des Etats-Unis et doivent être mis en possession de tous les droits et privilèges attachés à cette qualité sur la prestation des serments prescrits par la loi.

13° Colombie.

LOI DU 11 AVRIL 1843 SUR LA NATIONALITÉ DES
ÉTRANGERS (3)

Article 2. — La naturalisation du mari entraîne celle de la femme et de ses enfants mineurs au-dessous de 21 ans.

(1) Cogordan : *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, p. 482.

(2) La section 2165 déclare que l'étranger qui veut se faire naturaliser doit prêter serment et que la naturalisation n'est possible qu'après un délai de 2 ans.

(3) Cogordan : *op. cit.*, p. 479.

Article 3. — La demande de naturalisation indiquera le nombre, les noms, l'âge et le sexe des personnes auxquelles devra s'étendre la naturalisation suivant les dispositions de l'article 2 de cette loi.

14^e Mexique.

La loi mexicaine considère la nationalité de la femme comme étant liée à celle du mari. Elle apporte cependant un tempérament notable à cette règle absolue, en ne donnant au changement de nationalité du mari au cours du mariage, influence sur la nationalité de la femme, que lorsque les deux époux résident dans le même pays (art. 2, § 4, 3^e alin.).

**LOI SUR LES ÉTRANGERS ET LA NATURALISATION
DU 28 MAI 1886 (1)**

Ch. I. — Des Mexicains et des étrangers.

Article 1^{er} — Sont Mexicains :
.

§ 6. — La femme étrangère qui contracte mariage avec un Mexicain conservera la nationalité mexicaine même durant son veuvage.

Article 2. — Sont étrangers :
.

§ 4. — Les Mexicaines qui contractent mariage

(1) Voir Cogordan : op. cit , p. 499.

avec un étranger conservent leur caractère d'étrangères pendant leur veuvage.

La Mexicaine qui par le mariage n'acquiert pas la nationalité de son mari suivant les lois du pays de ce dernier, conservera la sienne.

Le changement de nationalité du mari, postérieur au mariage, entraîne aussi le changement de nationalité de la femme et des enfants mineurs sujets de la première patrie, pourvu qu'ils résident dans le pays du mari ou père respectif, sauf toutefois l'exception établie dans la partie antérieure de cet article.

CHAPITRE V

Conception rationnelle de la communauté de nationalité entre époux.

Nous avons vu les auteurs partisans de l'unité de législation dans la famille donner au mari le pouvoir le plus absolu pour modifier à son gré, non seulement sa propre nationalité, mais encore celle de sa femme.

Nous avons repoussé cette solution au nom du respect dû à la liberté individuelle. « *Nemo invitus civitate mutatur, nemo invitus civitate maneat.* » Les paroles de Cicéron expriment une vérité primordiale. Mais la nécessité de respecter la liberté individuelle obligera-t-elle donc à écarter entièrement l'application du principe d'unité de législation ? Le législateur français de 1889 l'a pensé, à tort selon nous. Il ne nous semble pas impossible d'assurer l'unité de législation entre les époux, tout en respectant la liberté de chacun d'eux.

D'ailleurs l'unité de législation est nécessaire, elle est indispensable au sein de la famille et si l'un des

deux principes en présence doit fléchir devant l'autre, c'est assurément celui du respect de la liberté individuelle : il est juste de lui apporter les restrictions qu'exige l'intérêt général.

Nous exposerons d'abord, au cours de ce chapitre, les raisons qui rendent indispensable l'unité de législation dans la famille. Nous chercherons ensuite le moyen de concilier le principe d'unité de législation avec le respect de la liberté de chacun des époux.

I

Comparaison entre le système d'unité de législation et le système contraire

Le système qui permet au mari et à la femme d'avoir des nationalités différentes présente des inconvénients graves que l'on évite en imposant aux époux l'unité de législation. Ce dernier système présente en outre des avantages qui lui sont propres.

SECTION I

Inconvénients du système contraire à l'unité de législation

A. Complication des conflits (1)

Il serait trop long d'exposer tous les conflits que peut susciter la dualité de nationalité entre époux. Ils sont en effet susceptibles de se produire dans toutes les matières soumises au statut personnel et dans lesquelles c'est la loi personnelle de chacun qui doit être appliquée. Nous nous bornerons à examiner quelques-uns des conflits les plus importants aussi bien par leur fréquence que par les difficultés qu'ils présentent.

1° *Quelle est la loi qui au cas de changement de nationalité de l'un des époux régit les effets du mariage (2) ?* L'état et la capacité de la femme seront-ils modifiés ? Les époux sont par exemple mariés sous une loi qui impose à la femme la nécessité de l'autorisation maritale. La femme au cours du mariage change de nationalité ; elle est soumise à une loi qui écarte la nécessité de l'autorisation maritale : la femme mariée

(1) V. Discours de M. Germain See, *Journ. Off.*, 1886. Sénat *in extenso*, p. 1179, et Robinet de Cléry : *Des complications que la diversité des nationalités produit dans les familles* (*Rev. prat.*, 1880, I, p. 443 et suiv.

(2) *Br. Gazette des Trib.* — *Etude anonyme* 29 déc. 1874.

Ces conflits n'existent pas, parce que la nationalité de l'un des époux ne peut produire aucun effet quant aux droits acquis à l'autre époux, sous l'empire de la loi primitive. Le contrat passé sous l'empire de cette loi ne peut être modifié que lorsque la loi commune des époux change.

Le contrat passé sous l'empire de cette loi ne peut être modifié que lorsque la loi commune des époux change.

jouit de sa pleine capacité civile en Autriche, en Prusse, en Russie. Les actes valablement accomplis d'après la loi nouvelle seront nuls d'après la loi primitive (1);

2^e *Lorsqu'il n'y a pas eu de contrat quel sera le régime matrimonial légal (2) ?* Certains Etats admettent que le régime matrimonial légal changera avec la nationalité du mari. C'est le système généralement adopté en Amérique (3).

Le plus grand nombre refuse de reconnaître que le régime matrimonial légal puisse être modifié par suite d'un changement de nationalité (4).

Deux systèmes différents ont été présentés à l'appui de cette opinion. D'après un premier système, l'adoption du régime légal résulte d'une convention

(1) L'institut de Dr. internat. déclare que les effets du mariage sur l'état de la femme se règlent d'après la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté (art. 10 du règlement arrêté dans la session de 1888 à Lausanne). V. en sens contraire. Espérion : *Le Droit internat. privé dans la législat. italienne* (Cl. 1879-339).

(2) Question analogue relativement aux statuts dans Boullenois. Questions sur les démissions de biens. Quest. 6, p. 136 et suiv.

(3) Dicey : *Le statut personnel anglais* (traduct. Stocquart), t. II, p. 223, n° 22.

(4) V. Jay : *Disertat. sur l'immuabilité des conventions matrimoniales en Dr. internat.*, Cl. 1885, p. 528, n° 3 et Alger, 13 déc. 1897 *Gaz. Trib.*, 25 mars 1898.

facite entre les époux (1). Dans un deuxième système, le régime légal résulte de la loi (2).

Quoi qu'il en soit, les États présentent dans leurs lois l'application de deux règles opposées. La différence de nationalité entre époux fera donc naître un conflit difficile à résoudre lorsque l'un des époux ressortira d'une législation d'après laquelle le changement de nationalité du mari reste sans influence sur le régime matrimonial et lorsque l'autre époux sera soumis à une loi appliquant le principe opposé.

3^o Les droits conférés aux époux par la loi commune au point de vue de la séparation de corps et du divorce sont-ils modifiés par le changement de nationalité de l'un d'eux ?

L'article 3 § 3 C. civ., soumet le statut personnel à la loi nationale (3). En l'absence d'un texte spécial on ne saurait apporter d'exception à cette règle. La faculté de divorcer, et les règles suivant lesquelles s'exercera cette faculté seront donc, au cas de changement de nationalité par l'un des époux, soumises à des lois différentes et peut-être opposées, soit que celle-ci permette le divorce, alors que celle-là l'inter-

(1) V. Weiss : *Traité élémentaire de Dr. internat. privé*, 2^e édit., p. 512.

(2) V. Lainée, à son cours. — Renault : *Revue internat.*, 1883, p. 732.

(3) V. Laurent : *Dr. civ. internat.*, n^o 169.

dit, soit que l'une admette des causes de divorce, absence, impuissance, que l'autre repousse. L'un des époux pourra donc, de son seul gré, se créer une situation différente de celle qu'avait fait naître le mariage. On est amené alors à concevoir un mariage dissous pour l'une des parties, subsistant pour l'autre, une société conjugale réduite à ne compter qu'un seul membre (1).

Des résultats semblables suffiraient à faire ressortir l'inconvénient qu'il y a à donner aux époux la faculté d'acquérir des nationalités différentes (2).

*B. Difficulté des conventions avec les nations étrangères?
relativement à la nationalité.*

Ainsi que nous venons de le voir l'adoption du système contraire à l'unité de nationalité est une source de conflits de lois extrêmement compliqués

(1) Labbé : *De la naturalisation et du divorce au point de vue des rapports internationaux*. Cl. 1877, p. 21.

(2) Quelques décisions refusent d'admettre que le changement de nationalité d'un des époux modifie la situation antérieure au point de vue du divorce. — Trib. civ., Seine, 7 janvier 1885 ; Clunet, 1885, p. 177. — Nice, 9 décembre 1890, Clunet, 1897, p. 333. — Narbonne, 21 décembre 1898, Clunet, 1899, p. 350. — Montpellier, 19 février 1900, Clunet, 1900, p. 955. — En sens contraire, Tunis, 21 mars 1892 et Trib. civ. de la Seine, 9 novembre 1892 dans *le Droit* du 10 novembre 1892. — Seine, 18 juin 1896, Clunet, 1896, p. 843. — Alger, 13 décembre 1897, *Gaz. des trib.*, 25 mars 1898. — Seine, 29 juillet 1897, Clunet, 1898, p. 728.

qui disparaissent avec l'application de l'unité de nationalité. Et nous ajouterons qu'en pratique ces conflits de lois sont fréquents, la plupart des législations actuelles adoptant, d'une manière plus ou moins absolue, le système d'unité de nationalité. Il sera fort difficile d'éviter ces conflits au moyen de conventions. Pour que de telles conventions puissent être conclues entre états dont l'un se range au système d'unité de législation et l'autre au système contraire, il faudrait nécessairement que l'un des deux consente à renier le principe dont ses lois présentent l'application. Une telle concession sera d'autant plus malaisée à obtenir, que la matière de la naturalisation présente un intérêt d'ordre public et politique plus considérable.

SECTION DEUXIÈME

Avantages de l'unité de législation dans la famille.

Lors de la discussion de la loi de 89 aussi bien qu'au cours de la rédaction du Code civil, le législateur semble bien avoir vu l'intérêt qu'il y avait à ce que les membres de la famille aient tous une seule et même nationalité. D'accord avec cette idée, il déclare que la femme suivra la nationalité du mari. Mais après avoir ainsi établi l'unité de nationalité

lors de la célébration du mariage, il ne se préoccupe nullement de la maintenir par la suite; aucune disposition ne témoigne du moins de cette préoccupation. Ce qui n'était chez le législateur de 1804 qu'une omission, fâcheuse sans doute, mais heureusement suppléée par la pratique (1), est devenu dans la loi de 89 une véritable contradiction. En effet, après s'être montré partisan de l'unité de nationalité au commencement du mariage, le législateur de 89 se montre son adversaire pour la suite. Après avoir ordonné que la femme qui épouse un individu d'une nationalité différente de la sienne suive cette nouvelle nationalité, sauf la restriction de l'article 19, il refuse d'étendre à la femme le bénéfice de la naturalisation accordée au mari. Il reconnaît à chaque époux un droit distinct à la naturalisation. Est-ce un ensemble de dispositions logique et rationnel que celui qui, au nom d'un principe commence par imposer aux époux une nationalité commune, et qui ensuite, au mépris de ce même principe, permet aux époux de détruire à leur gré cette communauté de nationalité qu'il vient de créer. On serait bien mal fondé dès lors à invoquer l'ordre public pour justifier les dispositions du législateur. « Il n'y aurait que confusion

Non: - X
y a-t-^{il} consensus
sur ce point.
Du mari. -
L'existence, plus
n° les changements
ultérieurs

(1) L'usage de la chancellerie était de mettre la femme en demeure de manifester sa volonté de s'associer à la demande en naturalisation du mari.

et anarchie, dit M. Demolombe, sans cette distribution souveraine que le législateur fait à chacun de sa position et, si je puis dire ainsi, de son rôle social et juridique (1). » Sans doute l'ordre social est intéressé à ce que le législateur distribue à chacun son rôle social et juridique; mais il l'est tout autant, sinon plus, à ce que le législateur prenne les mesures nécessaires pour faire observer ses prescriptions. Si l'ordre public réclame l'établissement de l'unité de législation entre époux, il réclame tout aussi impérieusement le maintien de l'unité établie.

Et en effet les mêmes raisons que l'on a invoquées pour attribuer à la femme la nationalité du mari lors de la célébration du mariage peuvent être invoquées pour soutenir le principe d'unité de nationalité entre époux. « La disposition de l'article 12 G. Civ. est fondée, dit Boulay, sur la nature même du mariage qui de deux êtres n'en fait qu'un en donnant la prééminence à l'époux sur l'épouse (2). » Ces deux époux si étroitement unis par le mariage pourraient-ils avoir une nationalité différente ? Le domicile et le nom, les profits et les pertes deviennent communs; la nationalité pourra devenir distincte entre les époux. Le mariage crée entre eux des droits et des

(1) T. I, n° 47.

(2) Loqué : t. II, p. 223, n° 14.

devoirs qui supposent l'union intime des personnes, et ils pourront être étrangers l'un pour l'autre. Malgré l'association des personnes et des biens la femme pourra devenir étrangère à la patrie de son mari et de ses enfants. Le mari pourra au mépris de l'engagement contracté et des droits qu'il donnait à la femme acquérir une nationalité nouvelle causant ainsi peut-être un préjudice irréparable à la femme.

Permettre à l'un des époux de changer isolément de nationalité, c'est lui permettre de modifier par sa seule volonté l'une des clauses d'un contrat synallagmatique, tout aussi bien que si on lui permettait de modifier à son gré les clauses du contrat de mariage. Nous considérons que par le mariage les époux forment une association qui prend une personnalité distincte, qui doit avoir sa nationalité, de même qu'elle a son domicile, et qu'elle peut avoir ses biens propres. Les raisons pour lesquelles la loi établit entre époux la communauté d'une partie des biens militent de même en faveur de l'établissement d'une sorte de communauté de nationalité. Et si la loi permet aux époux de repousser la communauté légale, c'est qu'il n'y a en jeu que des intérêts privés. La nationalité de la famille intéresse au contraire l'État lui-même. La famille n'est-elle pas un des éléments constitutifs de la nation, le dernier groupement subsistant entre l'individu et la collectivité.

Ce n'est pas au moment où la lutte politique et économique entre les peuples devient plus que jamais une lutte des races, ce n'est pas au moment où l'on constate chez nous l'infiltration de plus en plus rapide d'éléments étrangers qu'on doit tolérer dans nos lois une disposition de nature à favoriser la désagrégation des éléments de la famille et à faire perdre à celle-ci son homogénéité. Plus que jamais, la préservation de l'intégrité de la race s'impose à la préoccupation du législateur soucieux de sauvegarder l'intégrité de la nation. Après avoir donné à la famille sa constitution légale, après lui avoir attribué sa nationalité, le législateur doit prendre les moyens de sauvegarder son œuvre. Il faut pour cela déclarer que la naturalisation accordée aux individus mariés aura un effet collectif, et que comme le dit Félix : « La famille légalement constituée dans un État ne saurait se diviser en plusieurs portions appartenant à diverses nations (1). »

A ces considérations d'ordre général on peut en ajouter une autre plus particulière. Le législateur de 89 semble avoir été dominé par la préoccupation d'augmenter le nombre des nationaux français. Cette préoccupation d'ordre politique ne fut pas sans influer sur l'issue du débat. On est cependant fondé à

(1) *Revue étrangère*, t. X, p. 458.

penser que si l'établissement de l'unité de nationalité entre époux devait arrêter bien des immigrations, il serait par contre un obstacle à bien des émigrations, et resterait par suite sans influence appréciable sur le chiffre de la population.

En outre ce régime aurait l'avantage de donner plus d'efficacité à la naturalisation. Sous le régime actuel, la naturalisation, laissant subsister les liens qui rattachent à une nationalité un groupe d'individus, a trop souvent un but purement intéressé dont l'influence serait moins considérable si le changement de nationalité s'étendait à un groupe et non plus à un individu.

II

Moyen de concilier l'unité de législation et la liberté individuelle.

Les divers systèmes favorables à l'unité de nationalité que nous avons examinés précédemment, présentent une application trop absolue de l'unité de nationalité entre époux. Ils se heurtent en effet, ainsi que nous l'avons vu, au principe de liberté individuelle, en accordant au mari un pouvoir absolu sur la nationalité de la femme. Nous avons repoussé cette théorie qui attente aux droits les plus légitimes de la femme.

Nous n'insisterons pas de nouveau ici sur les inconvénients graves qui peuvent résulter pour la femme d'un pouvoir trop étendu du mari, ni sur l'opposition complète qui existe entre le caractère contractuel de la naturalisation et l'attribution forcée d'une nationalité nouvelle, ainsi que cela résulterait pour la femme de l'application du système d'unité de nationalité tel qu'on l'a présenté. Aussi nous refusons-nous à nous ranger parmi ses partisans.

Personne ne doit perdre sa nationalité contre son gré, mais il nous semble qu'on peut faire prévaloir le système d'unité de législation sans léser la liberté de la femme. Il suffirait pour cela, tout en imposant aux époux l'effet collectif de la naturalisation, d'exiger le consentement préalable de l'un et de l'autre.

Nous résumons notre opinion dans les deux propositions suivantes :

*Envoier une
loi - influence
excessive d'un
: la femme, contract
exp. p. l'un
.*

1° La naturalisation d'un individu marié s'étend de plein droit à son conjoint ;

2° Le consentement de l'un et l'autre des conjoints sera nécessaire pour que cette naturalisation collective puisse être accordée.

De la sorte se trouve assurée l'unité de législation entre époux. La loi leur impose une même nationalité à l'origine du mariage. Elle maintient par la suite cette unité, puisque le changement de natio-

nalité de l'un des époux entraîne nécessairement un changement correspondant pour l'autre époux.

Ce système est conforme à la fois, aux principes généraux de la naturalisation et à la conception traditionnelle du mariage en France. Nous nous efforcerons de démontrer plus loin qu'elle reste en outre respectueuse de la liberté individuelle dans la mesure du possible, c'est-à-dire dans la mesure où l'exercice de cette liberté n'attente pas à la liberté d'autrui.

I. — *Conformité avec les principes de la naturalisation.*

Si nous nous reportons à la définition de la naturalisation admise aujourd'hui, nous voyons que la naturalisation est un contrat qui intervient entre un Etat et un individu. Elle suppose, comme tout contrat, le libre consentement des parties.

Si la naturalisation d'un individu marié a lieu par voie isolée, cette première condition n'est pas remplie. L'époux qui voit son conjoint changer de nationalité est intéressé dans ce changement qui peut modifier plus ou moins gravement le rapport juridique établi jusque-là entre eux. Il ne serait donc que juste de le considérer comme partie nécessaire au contrat qui intervient entre son conjoint et l'Etat naturalisateur et d'exiger en tout cas son consentement. Le mariage a créé une association de biens et

de personnes; des droits communs ou individuels ont pris naissance; il ne dépend plus de la volonté unique de chacun des conjoints de modifier ces droits au gré de son caprice ou de ses intérêts. En imposant aux époux une nationalité commune, nous ne sortons nullement des principes de la naturalisation, puisque chacun d'eux est appelé, au cas de changement de nationalité, à donner son consentement; nous respectons ainsi la nature contractuelle de la naturalisation.

Je l'admets,
mais pas en
la volonté
de l'un des
époux ne
peut modifier
les droits acquis
à l'autre. —
C'est donc
le mariage qui
signe

II. — *Conformité avec la conception traditionnelle du mariage en France.*

Aucun des autres systèmes proposés n'est plus conforme à la conception traditionnelle du mariage en France.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, le système d'unité de nationalité est le plus favorable à l'union morale de la famille. Cette union, si nécessaire à la prospérité de l'élément fondamental de la nation, ne peut être que fort précaire entre époux qui se réclament l'un et l'autre de lois différentes, donnant à chacun d'eux des droits, lui imposant des devoirs, souvent sans doute en opposition avec les droits et les devoirs du conjoint. Si nous imposons aux époux une nationalité unique, ils n'en conservent pas

moins la liberté absolue de changer simultanément de nationalité, de leur consentement commun. Et, en effet, les époux sont de véritables associés; il est naturel qu'ils soient appelés l'un et l'autre à ce titre à décider d'une mesure qui les intéresse également. Le mari, sans doute, est le chef de l'association conjugale. Mais nous lui reconnaissons comme tel un pouvoir de disposition. C'est pourquoi nous nous refusons à lui attribuer le pouvoir de changer la nationalité commune et de disposer ainsi de la nationalité de la femme sans le concours de celle-ci.

Cette nécessité du consentement de la femme ne doit pas être considérée comme une sorte d'autorisation donnée au mari. Ce serait renverser les rôles. Il n'y a nullement là une question de capacité. Si le mari doit obtenir le consentement de la femme ce n'est pas parce qu'il est atteint d'une incapacité quelconque; mais parce que le changement de nationalité devant, d'après nous, s'étendre à la femme, celle-ci est par contre partie nécessaire au contrat dont il résultera.

III. — *Respect de la liberté individuelle.*

Nous pensons que le respect de la liberté individuelle est assuré dans notre système autant qu'il est possible. Ni l'un ni l'autre des époux ne peut être

contraint à changer de nationalité contre son gré; il reste libre d'accepter ou de refuser. Mais s'il refuse, pourrait-on objecter, la liberté du conjoint disparaît. Celui-ci sera forcé de conserver une nationalité qu'il voulait répudier.

En réalité cependant il n'y a pas là une atteinte portée par la loi à sa liberté. Il y a bien une restriction de cette liberté; mais l'époux qui subit cette restriction ne saurait s'en plaindre. C'est à lui-même qu'elle doit être imputée; c'est lui-même qui l'a voulue lors du mariage. Il est certain que chacun ne peut exercer sa liberté que dans la mesure où il ne cause pas de préjudice à autrui; l'exercice de la liberté n'est légitime qu'autant qu'il ne lèse pas un droit acquis à un tiers. Or le mariage a créé des devoirs et des droits nouveaux, que les conjoints se sont obligés à observer, parmi ceux-ci, le droit, pour chacun des époux, que son conjoint s'abstienne d'apporter, par son fait volontaire, aux éléments de sa personnalité juridique telle qu'elle existait lors du mariage des modifications susceptibles de produire des effets intéressant les deux époux. Ce droit doit être respecté; l'époux qui change de nationalité sans le consentement de son conjoint le transgresse. Il n'use pas de sa liberté, il en abuse.

Il nous semble juste de dire que chacun des époux

en se mariant accepte tacitement les restrictions
qu'apportera nécessairement le mariage à sa liberté
et entre autres celle que nous indiquons ici.



CONCLUSION

Après avoir examiné le rapport qui existait, au point de vue de la nationalité, entre les individus mariés dans le droit romain, dans le droit germanique, et dans notre ancien droit français, nous avons constaté que le développement historique de l'idée de nationalité avait fait naître une conception nouvelle de la situation des époux. L'évolution naissante, bien qu'elle n'eût été qu'imparfaitement suivie par le législateur de 1804, ne fut pas sans se manifester au cours du siècle dernier dans la jurisprudence. Le législateur de 1889 ne suivit malheureusement pas ces tendances et reproduisit les solutions du Code Civil. On ne saurait trop regretter ce respect exagéré pour des règles dès longtemps surannées.

S'il est une partie de nos Codes qui doive se plier aux exigences du moment, c'est assurément celle qui concerne la nationalité. Il est nécessaire de la tenir sans cesse en harmonie avec l'activité contemporaine. La loi qui régit en France la situation des

individus mariés au point de vue de la nationalité ne répond plus aux besoins de la vie sociale et politique actuelle. « Les sociétés modernes, profondément ébranlées par les secousses que la marche du temps leur a fait subir, ont vu se rompre bien des liens plus ou moins artificiels qui n'en étaient pas moins des moyens de cohésion ; elles ont à redouter les excès de l'individualisme et sont plus que jamais tenues de conserver et de fortifier les éléments d'unité que leur fournit la nature (1). » La première condition pour maintenir l'union entre les membres de la famille nous paraît être d'assurer l'unité de législation et de nationalité. Cela est particulièrement nécessaire et logique entre les époux. Outre l'intérêt général, la nature même du mariage l'exige. L'idée de mariage et l'idée de dualité de patrie sont deux idées contradictoires. Il est à souhaiter que ce principe, exprimé par M. Germain Sée dans son rapport au Sénat, devienne le principe dirigeant de notre législation en matière de nationalité des individus mariés.

(1) Brocher : *Théorie du Droit internat. privé* ; *Rev. Dr. Inter.* 1873, p. 143.

DEUXIÈME PARTIE

Des changements de nationalité des époux autres que la naturalisation.

Ce n'est pas seulement dans le cas de naturalisation, le seul que nous ayons eu en vue jusqu'à présent, que se produisent les changements de nationalité des époux. On peut rencontrer ce même phénomène dans l'hypothèse où un époux, né d'un étranger sur le sol français opte pour une nationalité autre que celle qu'il avait au moment de son mariage. Il peut se produire également dans tous les cas d'annexion ou de cession de territoire, l'un des époux optant pour la nationalité nouvelle, l'autre pour l'ancienne. Enfin, il peut arriver qu'un époux recouvre, au cours de son mariage, la nationalité qu'il avait perdue avant de se marier.

Nous allons parcourir ces diverses hypothèses et leur faire l'application des principes exposés dans notre première partie.

CHAPITRE I

Changement de nationalité pour l'époux né en France d'un étranger.

On sait que les enfants d'étrangers nés sur le sol français peuvent se diviser en trois catégories, d'après la loi de 1889. Il faut en effet distinguer les enfants nés en France d'étrangers et qui y ont leur domicile à leur majorité; ceux qui sont nés en France et qui à leur majorité sont domiciliés à l'étranger; et enfin les enfants nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés.

SECTION I

De l'époux né en France de parents étrangers et domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Supposons d'abord une femme née en France d'un étranger, qui durant sa minorité a épousé un Français. L'union qu'elle a contractée avec un Français l'a rendue Française de plein droit (C. civ., art 12) et si, à l'époque de sa majorité, elle est domiciliée en

France, cette circonstance lui donnera la qualité de Française, même dans le passé. Cette rétro activité pourrait profiter par exemple à des enfants, qu'elle aurait eus et reconnus avant son mariage. Que si, une fois majeure, elle réclame la nationalité étrangère, avec l'autorisation de son mari, les enfants naturels de cette femme ne pourront plus être considérés comme nés d'une mère française et ne conservant pas la nationalité française, mais la femme n'en conservera pas moins la qualité de française, qui résulte pour elle de son mariage. Elle reste française, malgré son option pour la nationalité de ses parents. Partisans de l'unité de nationalité de la famille, nous ne nous plaindrons nullement de ce résultat.

Supposons cette même femme mariée pendant sa minorité à un étranger. Si dans le cours de sa vingt-deuxième année, elle fait une déclaration d'extranéité, elle restera étrangère, comme mariée à un étranger. Mais elle perd rétroactivement la qualité de Française, dont elle était revêtue comme enfant d'étranger, née et domiciliée en France à sa majorité. Dans cette hypothèse, la déclaration ne pourrait nuire qu'aux enfants naturels qu'elle aurait eus avant son mariage. En cette hypothèse encore, nous trouvons réalisé le principe de l'unité de nationalité entre époux.

Passons à l'hypothèse où c'est le mari qui est né

Mais alors on posera la question de savoir si les enfants nés de cette femme ne seront pas associés à elle de la qualité française. C'est là que se pose la question de savoir si les enfants nés de cette femme sont considérés comme nés d'une mère française.

en France, qui s'y est marié avant sa majorité et qui dans sa vingt-deuxième année, fait une déclaration d'extranéité. Le changement de nationalité du mari va lui faire perdre sa qualité de Français, même dans le passé ; on va donc se trouver en présence de deux étrangers, puisque la femme mariée à un étranger devient étrangère. La qualité de Français reconnue au mari pendant sa minorité, va s'éteindre rétroactivement et la femme va devenir également étrangère. Ici encore le principe de l'unité de nationalité dans la famille va se trouver réalisé.

SECTION II

De l'époux domicilié à l'étranger et né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même.

Si un mari, domicilié à l'étranger, est né en France d'un étranger, qui n'y est pas né, opte pour la nationalité française, conformément à l'article 9 de la loi du 14 juillet 1889, sa femme devient-elle française par cette option ?

Le principe de l'unité de nationalité réclamerait une solution affirmative. C'est en effet la solution, qui était admise par la Cour de cassation avant la loi de 1889. D'après ce système la femme avait épousé un Français : elle était ainsi devenue française. Elle

n'avait personnellement aucune démarche à faire pour acquérir la nationalité française.

Mais la loi de 1889 n'admet pas cette rétroactivité. La femme reste étrangère. On s'est demandé toutefois si, comme en cas de naturalisation du mari, on lui accorderait des facilités dans le cas où elle désirerait devenir française, comme son mari. Le décret du 13 août 1889 admet sans hésiter l'affirmative. Son article 5, après avoir rappelé la faculté accordée par l'article 12 du Code civil à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé, ajoute : « Dans le cas de naturalisation de faveur prévue par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari. » La circulaire du Garde des Sceaux, du 23 août 1889, admet la même interprétation. Cependant des auteurs d'une grande autorité refusent à la femme, dans notre hypothèse, le bénéfice qui lui est accordé au cas de naturalisation. Aucune condition de la naturalisation ordinaire ne lui est épargnée, le délai de stage lui est imposé. C'est le système qui s'éloigne le plus de l'unité de nationalité dans la famille.

*sur quoi se
fondent-ils ?
sur ce que le décret
et la circulaire
n'ont pas
modifié le sens de
la loi qui appelle le mari
l'art. 12 ne parle que de la
nationalité, au sens technique du mot
Les dev. préf. sont formels.*

SECTION III

De l'époux né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

Un des époux est né en France d'un étranger qui lui-même y est né. Dans cette hypothèse pas de question si l'étranger né en France est le père : l'époux est français dès sa naissance et n'a jamais été étranger ; mais si c'est la mère qui est née en France, aux termes de la loi du 22 juillet 1893 modifiant la loi de 1889, la solution est tout autre. L'enfant de l'étranger est l'époux marié pendant sa minorité, et dans notre hypothèse il a dans l'année qui a suivi sa majorité décliné la qualité de Français.

Son changement de nationalité emportera-t-il changement également pour l'autre époux ? Le principe de l'uniformité de nationalité l'exigerait. Cependant ce n'est pas la solution admise. L'autre époux conserve sa nationalité et n'aura, pour acquérir celle de son conjoint, que les facilités que lui accorde la loi du pays, auquel se rattache l'époux devenu étranger.

7^h - cela est bien d'attente -

CHAPITRE II

Changement de nationalité d'un époux au cas d'annexion ou de cession de territoire.

Nous nous proposons, dans ce chapitre, de dégager les principes généraux qui doivent présider aux différentes annexions. Ensuite nous exposerons la situation faite aux époux dans les diverses annexions qui ont eu lieu au cours du XIX^e siècle.

Un principe fondamental en matière d'annexion c'est que les habitants de la province cédée deviennent, quels que soient leur âge ou leur sexe, sujets de l'Etat annexant, et restent tels, si dans les délais déterminés, ils n'optent pas pour la nationalité perdue.

Mais quelle doit être la nature du lien qui attache la personne au territoire cédé pour qu'elle soit atteinte par la cession ? Sur ce point trois systèmes se sont produits :

Une première opinion prétend qu'il ne faut s'attacher qu'au domicile pour déterminer les personnes cédées au nouvel état.

Une deuxième opinion ne veut comprendre parmi les annexés que les originaires du pays cédé, excluant ainsi ceux qui ne sont que domiciliés.

Enfin un troisième système englobe dans l'annexion et les originaires du pays cédé et les personnes simplement domiciliées. Rationnellement, c'est le système qui s'attache à l'origine des personnes qui devrait prévaloir, mais la force primant le droit, nous verrons souvent la troisième opinion triompher.

Un second principe non moins certain, c'est que l'ancienne nationalité ne peut être perdue, ni la nouvelle acquise sans la volonté des personnes intéressées.

Elles ont donc la faculté de se soustraire à la nouvelle nationalité, soit en émigrant, soit en émigrant et en optant tout à la fois, soit enfin par la simple option, sans pour cela quitter le pays annexé, où elles sont domiciliées. Dans le premier cas, c'est une option tacite pour leur ancienne nationalité; dans les deux derniers, c'est une option expresse.

Ces quelques principes posés, afin d'éclaircir le point spécial qui nous occupe, nous allons exposer le droit des gens mariés dans l'hypothèse d'une annexion ou d'une cession de territoire.

Pour le mari, il a un droit d'option sur lequel aucune difficulté spéciale ne peut s'élever, mais sa détermi-

nation, son option, va-t-elle entraîner pour la femme mariée l'obligation de se soumettre à la nationalité de son mari ? Ou bien va-t-elle pouvoir, concurremment avec son mari, choisir elle aussi la nationalité qui lui convient ?

Sans aucun doute, la femme peut opter pour la nationalité qui lui agréé et choisir, si telle est sa volonté, la nationalité contraire à celle du mari.

C'est la solution adoptée pour les différentes annexions que nous rencontrons dans le siècle dernier. Nous allons les passer en revue pour en dégager d'une façon plus précise et plus détaillée, le droit personnel d'option reconnu à la femme mariée.

§ I. — *Annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France.*

Le traité franco-sarde du 24 mars 1860, qui cédait la Savoie et le comté de Nice à la France, soumis par un plébiscite à l'approbation des populations, fut ratifié par la presque unanimité des habitants.

Néanmoins, malgré cette approbation presque générale, une minorité opposante avait des droits qu'il fallait sauvegarder : c'est pourquoi le traité franco-sarde avait organisé un droit d'option pour ceux des habitants qui désiraient garder la nationalité sarde.

L'art. 6 du traité disait en effet que les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ou domiciliés au moment de l'annexion dans ces provinces pourraient, suivant certaines conditions, conserver leur qualité de sujets sardes.

Mais parmi ces sujets originaires ou domiciliés dans ces provinces se trouvaient des hommes et des femmes mariés dont la condition spéciale était à régler. Qu'allait-il advenir pour eux du droit d'option ? L'option du mari entraînerait-elle la nationalité sarde pour la femme, ou bien aurait-elle un droit personnel d'option ?

Il fut décidé que le mari optant pour la nationalité sarde ne soumettait que lui seul à cette nationalité et que la femme restait libre d'opter entre les deux nationalités. Mais pour opter, la femme mariée devait avoir recours à l'assistance du mari.

Il y avait donc possibilité de dualité de nationalité dans la famille d'après le traité franco-sarde du 24 mars 1860.

§ II. — *Cession de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand.*

Le traité franco-allemand du 10 mai 1871, qui cédait l'Alsace et une partie de la Lorraine à l'Allemagne, s'exprime ainsi dans son article 2 : « Les sujets fran-

çais, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ces territoires, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1^{er} octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable faite à autorité compétente de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer. » D'après les termes mêmes du traité, il semble que les originaires qui ne sont pas domiciliés à l'époque de l'annexion restent Français de plein droit ; mais après quelques difficultés l'opinion du vainqueur fut que tous ceux qui étaient nés en Alsace-Lorraine, sans distinguer s'ils avaient ou non leur domicile dans les lieux annexés, étaient englobés dans l'annexion. Dans la convention additionnelle, signée à Francfort le 11 décembre 1871, qui a force de loi, puisqu'elle a été ratifiée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 janvier 1872 en même temps que le traité de Versailles, il résulte que c'est à l'origine seule et non au domicile qu'il faut s'attacher pour déterminer les personnes atteintes par cette annexion.

L'Allemagne est allée plus loin. Elle a soumis au traité d'annexion non seulement les originaires, mais encore les sujets français qui sans être nés en Alsace-Lorraine y avaient leur domicile à l'époque de l'annexion. « Le gouvernement impérial a estimé dès le principe, disait le chargé d'affaire allemand M. d'Arnim dans une dépêche officielle du 1^{er} sep-

tembre 1872, que leurs habitants de nationalité française devenaient Allemands, sans que cet effet dût même être expressément constaté dans le traité de paix... » La France n'a pas suivi l'Allemagne dans cette voie, et de là une source de conflits sur la nationalité.

Arrivons maintenant à la condition faite par le traité aux Alsaciens-Lorrains, mariés à l'époque de l'annexion.

Tout originaire doit donc opter, s'il veut conserver sa nationalité; mais lorsque cet originaire sera marié, quelle sera la conséquence de son option pour la femme?

D'après la plupart des auteurs, l'option du mari n'engage pas la femme; seul il change de personnalité. Néanmoins les autorités allemandes prétendirent que l'option ou le silence du mari devait emporter pour la femme changement de nationalité. De là pouvait naître un conflit, aussi le ministre de la Justice en France par sa circulaire du 30 mars 1872 conseilla aux femmes mariées annexées qui désiraient rester françaises d'opter individuellement et même concurremment avec leurs maris, afin que leur nationalité française ne leur fût pas contestée.

Comme on le voit d'après cette circulaire, la femme, dans le traité d'annexion de 1871, avait bien le droit

personnel d'opter pour la nationalité qui lui convenait, et cela abstraction faite du choix du mari.

D'après ce rapide exposé du traité du 10 mai 1871, nous voyons que nos tribunaux n'ont jamais admis pour les Alsaciens-Lorrains annexés le droit pour le mari d'emporter, par son option ou son silence, même nationalité que la sienne pour son épouse; et que malgré l'opinion professée par les autorités allemandes, ils ont maintenu pour la femme mariée le droit de choisir librement à côté de son mari sa nationalité, sans se préoccuper de l'unité ou de la qualité de nationalité dans la famille, que ce système peut entraîner.

§ III. — *Annexion de l'île Saint-Barthélemy à la France.*

Comme le traité franco-sarde, le traité conclu entre la France et la Suède le 10 août 1877 fut soumis à l'approbation de la population de l'île Saint-Barthélemy que, d'après le traité, la Suède cédait à la France. Le plébiscite donna à la France la presque unanimité des suffrages exprimés.

Sont Français, d'après ce traité, tous les individus domiciliés dans l'île lors de l'annexion. C'est donc au domicile seul et non à l'origine qu'on s'est attaché pour déterminer les effets du traité de rétrocession. Mais cette nouvelle nationalité ne s'acquiert

pas sans la volonté des habitants, quoique la majorité l'ait acceptée; chaque individu reste libre de garder son ancienne nationalité et pour cela a le droit d'option.

Ici encore le droit d'option reste personnel à chaque individu; le mari optant n'entraîne pas dans son choix de nationalité sa femme. Celle-ci devra opter, si elle désire conserver la nationalité suédoise, car, si elle ne le fait pas, quand bien même son mari l'aurait fait, son silence sera considéré comme une acceptation de la nationalité nouvelle et elle sera soumise aux lois nouvelles, aux lois françaises.

CHAPITRE III

De la réintégration du mari dans la nationalité française.

Le mari, ayant perdu la nationalité française, s'est marié à une étrangère, puis a recouvré son ancienne nationalité dans les conditions déterminées par le nouvel article 18 du Code civil, ainsi conçu :

« Le Français qui a perdu la qualité de Français
« peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France
« en obtenant sa réintégration par décret. La qualité
« de Français pourra être accordée par le même dé-
« cret à la femme et aux enfants majeurs, qui en
« font la demande. » D'après les termes de cet ar-
ticle, la femme se trouve dans la même situation que
si son mari n'avait jamais été Français et voulait se
faire naturaliser. Le législateur aurait pu la déclarer
française de plein droit et établir ainsi l'unité de
nationalité; il n'a pas osé rompre avec le passé. Il a
toutefois fait une concession au principe, en facilitant à la femme l'acquisition de la qualité de Française. Quand une étrangère épouse un Français, le

législateur n'a pas hésité à sacrifier des considérations sérieuses à l'unité de nationalité; ici l'hypothèse était analogue, il n'y aurait pas eu plus d'audace à appliquer le même principe.

Le texte n'ajoute pas que la femme aura dans la suite la facilité d'acquérir la nationalité française par simple déclaration. Il y a là probablement une simple omission du texte, mais, étant donné l'esprit du législateur dans notre hypothèse, il est vraisemblable que l'on peut appliquer l'article 12 du Code civil. Cette disposition prévoit le cas où la femme de l'étranger naturalisé a formé sa demande dans une déclaration postérieure au décret qui confère la qualité de Français à son mari.

Ici se termine notre travail. Nous ne le quittons pas sans le ferme espoir que la législation sur la nationalité, déjà orientée dans quelques hypothèses vers le principe de l'unité de nationalité entre époux, accentuera cette direction, malgré les systèmes contraires.

Vu : le Doyen,
GLASSON.

Vu : le Président de la Thèse,
ANDRÉ WEISS

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

CHAPITRE III

De l'unité de nationalité entre époux dans la doctrine. 41

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

I. — Système admettant la diversité de nationalité entre les époux.....	42
II. - Système d'unité de législation entre époux.....	46

CHAPITRE IV

Conception du principe d'unité de nationalité dans les législations étrangères 57

I. — Législations contraires au principe d'unité de nationalité	58
1°) Belgique.....	58
2°) Luxembourg.....	59
3°) Grèce.....	60
4°) Portugal.....	61
5°) Monaco.....	63
6°) Congo.....	63
II. — Législations favorables au principe d'unité de nationalité	64
1°) Suisse.....	64
Canton de Genève.....	66
2°) Allemagne.....	67
3°) Hongrie.....	69
4°) Russie.....	71
5°) Norvège.....	72
6°) Serbie ..	74
7°) Italie.....	75
8°) Espagne.....	76
9) Turquie.....	78
10°) Angleterre.....	79
11°) Canada	81
12°) États-Unis.....	82

13°) Colombie.....	83
14°) Mexique.....	84

CHAPITRE V

Conception rationnelle de la communauté de nationalité entre époux.....	86
---	----

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

I. — Comparaison entre le système d'unité de législation et le système contraire.....	87
SECTION I. — Inconvénients du système contraire à l'unité de législation.....	88
A) Complication des conflits.....	88
1°) Loi qui, en cas de changement de nationalité de l'un des époux, régit les effets du mariage .	88
2°) Régime matrimonial légal en cas d'absence de contrat.....	89
3°) Situation des époux au point de vue du divorce et de la séparation de corps.....	90
B) Difficultés des conventions avec les nations étrangères	91
SECTION II. — Avantages de l'unité de nationalité dans la famille.....	92
II. — Moyen de concilier l'unité de législation et la liberté individuelle.....	97
Exposé d'un système rationnel.....	97
I. — Conformité avec les principes de la nationalité.....	99
II. — Conformité avec la conception traditionnelle du mariage en France.....	100
III. — Respect de la liberté individuelle	101
CONCLUSION	105

DEUXIÈME PARTIE

**Des changements de nationalité des époux
autres que la naturalisation.**

CHAPITRE PREMIER

Changement de nationalité pour l'époux né en France d'un étranger.....	108
SECTION I. — De l'époux, né en France de parents étrangers, qui y est domicilié à l'époque de sa majorité.....	108
SECTION II. — De l'époux, domicilié à l'étranger et né en France d'un étranger qui n'y est pas né lui-même.....	110
SECTION III. — De l'époux né en France d'un étran- ger qui lui-même y est né.....	112

CHAPITRE II

Changement de nationalité d'un époux au cas d'annexion ou de cession de territoire.....	113
Introduction. — Principes généraux suivis.....	113
§ 1. — Annexion de la Savoie et du comté de Nice.	115
§ 2. — Cession de l'Alsace-Lorraine.....	116
§ 3. — Annexion de l'île Saint-Barthélemy.....	119

CHAPITRE III

De la réintégration du mari dans la nationalité française...	121
--	-----

